

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
FEVRIER 2021

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DE FOOTBALL DE TABLE



**FFFT**  
Fédération Française  
de Football de Table

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES</b>	<b>Page 7</b>
<b>SECTION 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel et à la Commission de Direction Disciplinaire</b>	
ART 2 - Création de la Commission de Direction Disciplinaire	Page 7
ART 3 - Définitions, compétences et composition	Page 8
ART 4 - Mandat	Page 10
ART 5 - Devoir d'indépendance et confidentialité	Page 10
ART 6 - Réunions	Page 11
ART 7 - Publicité des débats	Page 11
ART 8 - Conflits d'intérêt	Page 11
ART 9 - Débats audiovisuels	Page 11
ART 10 - Actes de procédure	Page 11
ART 11 - Temps de Commission	Page 12
<b>SECTION 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance et à la Commission de Direction Disciplinaire</b>	
ART 12 - Dépôt de plainte et saisine	Page 12
ART 13 - Instruction de l'affaire	Page 13
ART 14 - Mesures conservatoires	Page 14
ART 15 - Convocation et représentation	Page 14
ART 16 - Report	Page 15
ART 17 - Déroulement de l'audience	Page 15
ART 18 - Absence de convocation	Page 15
ART 19 - Délibération, décision et notification	Page 16
ART 20 - Délai	Page 16
<b>SECTION 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel</b>	
ART 21 - Conditions de l'appel	Page 16
ART 22 - Principes	Page 17
ART 23 - Délai de la décision	Page 17
ART 24 - La Commission de Direction Disciplinaire	Page 17
ART 25 - Recours devant l'ITSF	Page 17
<b>TITRE 2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>	<b>Page 18</b>
ART 26 - Les différentes sanctions	Page 18

ART 27 - Entrée en vigueur	Page 19
ART 28 - Notification et publication	Page 19
ART 29 - Sursis	Page 19
ART 30 - Pénalités sportives automatiques	Page 20

### **TITRE 3 - DES FAUTES ET DES SANCTIONS MAXIMALES** **Page 20**

ART 31	Page 20
--------	---------

#### **SECTION 1 - Sanctions administratives**

ART 32 - Manquement au respect des Statuts et Règlement Intérieur, des Codes Sportifs	Page 20
ART 33 - Refus de licencier tous les membres d'un club affilié	Page 21
ART 34 - Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée	Page 21
ART 35 - Non respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée	Page 21
ART 36 - Détournement de fonds ou de matériel	Page 21
ART 37 - Abus de pouvoir, insubordination	Page 21
ART 38 - Faux dans les titres	Page 22
ART 39 - Corruption	Page 22

#### **SECTION 2 - Sanctions sportives**

ART 40 - Infractions graves aux règles de jeu	Page 22
ART 41 - Comportement antisportif dans une compétition	Page 22
ART 42 - Voies de fait sans violences physiques	Page 23
ART 43 - Voies de fait avec violences physiques	Page 23
ART 44 - Forfait à une compétition prévue au calendrier	Page 23
ART 45 - Vol et tentative de vol (argent, vêtement, lot, coupe, etc...)	Page 23
ART 46 - Détérioration de matériel, vandalisme	Page 23
ART 47 - Non présentation de documents d'identité	Page 24
ART 48 - Connivence établie	Page 24
ART 49 - Incitation à la haine ou à la violence	Page 24
ART 50 - Provocation du public	Page 24
ART 51 - Atteinte à l'honneur	Page 24
ART 52 - Discrimination	Page 25
ART 53 - Intimidation	Page 25
ART 54 - Entrave à une instruction d'un dossier disciplinaire	Page 25
ART 55 - Diffamation publique ou privée	Page 25

ART 56 - La dénonciation calomnieuse	Page 26
ART 57 - Agressions sexuelles, viols	Page 26
ART 58 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs	Page 26
ART 59 - Le non-respect par un club affilié des dispositions statutaires et réglementaires de la F.F.F.T	Page 26

<b>TITRE 4 - PREVENTION ET REPRESSION DE L'USAGE DE PRODUITS DOPANTS A L'OCCASION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS SPORTIVES</b>	<b>Page 26</b>
--	----------------

ART 60	Page 26
--------	---------

<b>ANNEXE 1 - CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE</b>	Page 28
--	---------

<b>ANNEXE 2 - RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS MAXIMALES</b>	Page 34
--	---------

<b>ANNEXE 3 - CODE DE PROCEDURES DISCIPLINAIRES</b>	Page 37
---	---------

<b>ANNEXE 4 - DOCUMENTS TYPES</b>	Page 44
-----------------------------------	---------

# PRÉAMBULE

Termes spécifiques utilisés dans ce document :

**Organe déconcentré de la FFFT** : toutes les subdivisions territoriales administratives de la FFFT, soit les comités départementaux et les ligues régionales.

**Associations affiliées à la FFFT** : clubs affiliés à la FFFT

**Organe disciplinaire** : n'importe quel organe investi du pouvoir disciplinaire, qu'il soit en qualité de première instance ou d'appel.

**Instance/instance fédérale/instance dirigeante** : pour la suite du document, ces termes désignent l'organe administratif compétent selon la juridiction, soit la FFFT, le comité départemental ou la ligue régionale. A ne pas confondre avec le terme de 'première instance' qui désigne lui la qualité d'un organe disciplinaire pour juger prioritairement de l'affaire. Les commissions d'appel sont quant à elles le plus souvent des organes de dernière instance, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de recours possible après leur jugement. On peut également parler de dernier recours ou dernier ressort.

**Bureau** : Le terme 'Bureau' avec un 'B majuscule' est un comité restreint d'une association loi 1901 comportant le président, le Trésorier Général et le Secrétaire Général. Le Bureau peut également comporter un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un ou plusieurs trésorier adjoints et secrétaires adjoints.

**Dirigeant** : Toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger au sein de la FFFT et de ses organes déconcentrés, ou pour siéger dans une commission en dépendant.

**Mandat** : durée pendant laquelle un dirigeant exerce ses fonctions. Cette durée est généralement précisée dans les statuts ou règlements intérieurs des associations dans lesquelles exerce le dirigeant.

**Officiel** : toute personne, à l'exclusion des joueurs, exerçant une activité relative au football de table au sein de la FFFT, de ses organes déconcentrés ou de ses associations affiliées (clubs), quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci. Sont notamment des officiels les dirigeants, les formateurs, les entraîneurs et l'encadrement, les membres du comité d'organisation d'un tournoi, le directeur de tournoi, le délégué national...

**Arbitre** : dans la suite du présent règlement, le terme d'arbitre désigne tout autant l'arbitre officiant sur un match que l'arbitre assistant, ainsi que toutes les personnes éventuellement désignées par l'organisation de la compétition pour assumer une responsabilité liée à un match.

**Règlements disciplinaires de la FFFT** : tout texte officiel de la FFFT traitant de la discipline, qu'il soit contenu dans le présent règlement, le règlement en matière de lutte contre le dopage, les statuts, le règlement intérieur, le code sportif, les règles de jeu, ou tout autre code ou règlement officiel.

**Plaignant** : personne physique ou morale qui a déposé la plainte

**Justiciable** : la personne physique ou morale qui est poursuivie

**Parties (dans une affaire)** : toute affaire comporte deux parties, le plaignant et le justiciable. Le justiciable peut, dans la suite du document, et plus généralement, être associé à la défense.

**Rapport du plaignant/plainte** : énoncé des faits établi par le plaignant, ainsi que le motif de la plainte et les griefs retenus. Le rapport contient le plus souvent toutes les preuves liées à la plainte.

**Saisine** : procédure par laquelle un organe disciplinaire est informé qu'il doit juger une affaire (il est saisi).

**Engagement des poursuites** : décision de saisir l'organe disciplinaire.

**Dossier d'une affaire** : ensemble de documents contenant les preuves, témoignages et tout document utile au jugement de l'affaire, et ce, pour les deux parties. Le dossier contient également tous les documents de correspondance, le rapport de l'affaire, ainsi que les noms des deux parties et la composition de l'organe disciplinaire.

**Droits de la défense** : principe général et universel (ils sont notamment évoqués dans la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques) qui signifie principalement que la défense (le justiciable ou accusé) a le droit d'être entendu et d'exposer sa version des faits dans un délai raisonnable.

**Principe du contradictoire** : principe général de droit qui signifie que chacune des parties a pu discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Ce principe fait partie des droits de la défense.

**Instruction** : procédure pendant laquelle un instructeur rassemble des preuves. Dans la suite du document, lorsqu'il est précisé qu'une affaire est dispensée d'instruction, cela signifie que la nature de l'infraction ne nécessite pas, à priori, de devoir désigner un instructeur pour mener une enquête approfondie. Il est rappelé que les preuves sont naturellement fournies par les parties, sans qu'il soit nécessaire de les demander. Mais il est entendu que l'organe disciplinaire a toute latitude pour demander des preuves qui n'auraient pas été fournies dans le cas d'un manquement de l'une ou l'autre des parties, ne serait-ce que par respect du principe des droits de la défense.

**Rapport de l'instructeur** : ensemble des preuves que l'instructeur a pu rassembler pour juger au mieux l'affaire, et qui concerne les deux parties.

**Mesure conservatoire** : sanction disciplinaire prise immédiatement à l'encontre du justiciable, en attendant le jugement de l'affaire.

**Sursis** : Le sursis est obligatoirement accompagné d'une durée spécifique. Quand une sanction est accompagnée d'un sursis, cela signifie qu'elle n'est appliquée que si le justiciable qui a reçu la sanction fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire pendant la durée spécifiée du sursis. Dans ce cas, la nouvelle sanction s'additionne à celle qui était en sursis.

**Appel suspensif/non suspensif** : quant l'appel est suspensif, cela signifie que toutes les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance à l'encontre du justiciable ne sont pas applicables tant que le jugement en appel n'est pas rendu. Sinon, l'appel est non suspensif.

**Recours** : autre nom donné à l'appel.

## Article 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 2.1.8 des statuts de la FFFT. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

## TITRE 1 - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### SECTION 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel et à la Commission de Direction Disciplinaire

#### Article 2 - Création de la Commission de Direction Disciplinaire

Il est institué une Commission de Direction Disciplinaire qui aura pour mission de superviser les commissions de discipline départementales, régionales et nationale et d'appel.

#### Article 2.1 - Composition de la Commission de Direction Disciplinaire

La Commission de Direction Disciplinaire est composée des membres du Comité Directeur et des membres de la Commission Juridique et Administrative.

Un président de la Commission est nommé parmi ses membres. L'élection du président se fait sur candidature. Ce dernier est élu à la majorité des membres du Comité Directeur et de la Commission Juridique et Administrative qui composent la Commission de Direction Disciplinaire.

Les séances sont présidées par le président de la Commission de Direction Disciplinaire. Dans le cas où le président serait empêché pour quelque raison que ce soit, c'est le membre le plus âgé qui siègera.

#### Article 2.2 – Compétences de la Commission de Direction Disciplinaire Article 2.2.1 – Compétences exclusives

La Commission de Direction Disciplinaire a compétence exclusive pour traiter de l'ensemble des faits graves ayant des conséquences pénales et civiles importantes.

Ainsi, la Commission de Direction Disciplinaire est exclusivement compétente en cas de :

- Agressions sexuelles, viols,
- Diffamation privée ou publiques à l'encontre de la F.F.F.T,
- Détournement de fond et/ou de matériel,
- Corruption,
- Vol, tentative de vol,
- Incitation à la haine ou à la violence,
- Discrimination,
- Entrave à une instruction d'un dossier disciplinaire,
- Dénonciations calomnieuses.

Dans l'ensemble de ces cas, la F.F.F.T se réserve le droit de se constituer partie civile si les faits dont est accusés l'intéressé s'avèreraient exacts et qu'un procès, devant les juridictions de droit commun, devait se tenir.

Le déroulement des audiences traitées par la Commission de Direction Disciplinaire se fera sur le même principe que le déroulement des audiences traitées par les Commissions de Discipline.

Lors des audiences doivent être présents ou représentés trois membres au moins de la Commission de Direction Disciplinaire afin de permettre l'audition de l'intéressé et des témoins. La Commission de Direction Disciplinaire rendra, ensuite, sa décision dans un délai de huit jours à compter de l'audience. L'ensemble des membres de la Commission de Direction Disciplinaire doivent prendre part à la décision, y compris ceux qui n'auraient pas assisté à l'audience.

La Commission de Direction Disciplinaire statue en dernier ressort. En conséquence, les décisions rendues par la Commission de Direction Disciplinaire ne pourront pas faire l'objet d'un appel.

### Article 2.2.2 – Compétences partagées

La Commission de Direction Disciplinaire travaillera en collaboration avec les Commissions de Disciplines et d'appel dès lors que la plainte portera sur l'un des faits ayant trait aux jeux mais avec des visées et/ou responsabilités pénales. Ainsi, la Commission de Direction Disciplinaire sera compétente, avec les Commissions de Disciplines, en cas de :

- Abus de pouvoir, insubordination,
- Faux dans les titres,
- Vois de fait avec violences physiques,
- Détérioration de matériel, vandalisme,
- Provocation du public,
- Atteinte à l'honneur,
- Intimidation,
- Paris sportifs.
- Et généralement l'ensemble des faits qu'elle jugera suffisamment graves.

En cas de compétence partagée, les membres de la Commission de Discipline et d'appel siégeront et il leur reviendra de mener l'audience à bien. Ils seront assistés de deux membres de la Commission de Direction Disciplinaire.

La Commission de Direction Disciplinaire donnera son avis et validera ou non la décision prise, notamment au regard de la réglementation et au regard des valeurs portées par la F.F.F.T. Le refus de validation de la décision prise par les Commissions de Discipline et d'appel devront être motivées.

### Article 2.3 – Contrôle des décisions rendues par les Commissions Disciplinaires de première instance et d'appel

L'ensemble des Commissions de Discipline et d'appel devront transmettre, dans un délai de deux jours ouvrés, la décision qu'ils auront prise à la Commission de Direction Disciplinaire afin que cette dernière puisse l'examiner et vérifier que ladite décision respecte la réglementation et les valeurs portées par la F.F.F.T.

En cas de contradiction avec la réglementation et/ou les valeurs de la F.F.F.T, la Commission de Direction Disciplinaire a le droit d'y porter son droit de veto.

Ce droit de veto a pour conséquence d'empêcher la publication de la décision et de renvoyer l'affaire devant la Commission de Direction Disciplinaire qui statuera sur l'affaire, en lieu et place des Commissions de Discipline.

### Article 2.4 – Rôle de conseil

Toute Commission de Discipline ou d'appel qui rencontre un doute ou qui aurait une question ou un besoin d'informations légales, réglementaires et/ou d'éthique sur un sujet et qui serait nécessaire pour le traitement d'une affaire peut faire appel à la Commission de Direction Disciplinaire afin de connaître ses droits et ses devoirs.

## Article 3 - Définitions, compétences et composition

Il est institué les organes disciplinaires de première instance et les organes disciplinaires d'appel suivants :

#### ORGANES DE PREMIERE INSTANCE :

- La commission départementale de discipline (au niveau du comité départemental)
- La commission régionale de discipline (au niveau de la ligue régionale)
- La commission nationale de discipline (au niveau fédéral)

#### ORGANES D'APPEL :

- La commission régionale de discipline : pour les décisions d'une commission départementale de discipline
- La commission nationale de discipline : pour les décisions d'une commission régionale de discipline
- La commission d'Appel nationale : pour les décisions de la commission nationale de discipline

Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :



- des associations affiliées à la FFFT
- des licenciés de la FFFT
- des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFFT
- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du football de table et que la FFFT autorise à délivrer des licences
- des organismes membres de la FFFT qui, sans avoir pour objet la pratique du football de table, contribuent au développement de celui-ci
- des sociétés sportives
- de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFFT et de ses organes déconcentrés, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

### Article 3.1 – Composition des organes disciplinaires

Les présidents des commissions nationales de discipline et d'appel sont désignés par le comité directeur de la FFFT selon les modalités suivantes :

1) Les candidats suivent une formation qui a pour objet la connaissance des règlements disciplinaires et les différentes procédures qui leur sont attachées. La formation se termine par une épreuve sous forme de questionnaire, auquel les candidats doivent obtenir au moins 75% de bonnes réponses. La formation est dispensée uniquement par la Commission de Direction Disciplinaire.

2) Le comité directeur choisit les titulaires des postes parmi les candidats ayant réussi l'examen préalable. Le comité directeur peut éventuellement décider d'auditionner les candidats.

3) Une fois choisis, les présidents des commissions de discipline et d'appel sont tenus de signer la charte d'éthique et de déontologie (Annexe I du présent règlement), en s'engageant à la respecter. Un non-respect de la charte pendant l'exercice de leur fonction entraînera révocation de leur mandat, et pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Il est ensuite institué un groupe disciplinaire fédéral composé des présidents ci-avant désignés, et de membres choisis par le comité directeur de la FFFT en fonction de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie. Leur nombre n'est pas limité mais ne peut être inférieur à huit (présidents compris). Tous les membres doivent signer la charte d'éthique et de déontologie (Annexe I du présent règlement) et la respecter. Le comité directeur veillera particulièrement à ne pas désigner trop de membres d'un même club pour éviter les cas de conflits d'intérêts trop nombreux.

Pour chaque affaire nécessitant la saisine d'un organe disciplinaire, le président de l'organe correspondant choisit lui-même les membres le composant parmi ceux du groupe disciplinaire fédéral. Leur nombre est limité à cinq, le président compris, et il ne peut y avoir deux membres ou plus du même club.

En cas d'empêchement du président, ou s'il doit s'écarter de l'affaire en raison de conflit d'intérêt, la présidence de l'organe va au membre le plus âgé du groupe disciplinaire fédéral, du moment que celui-ci n'a pas, le cas échéant, siégé auparavant dans l'organe disciplinaire de première instance. Le président titulaire devra toutefois s'assurer que son remplaçant maîtrise parfaitement les différentes procédures disciplinaires.

Les membres des commissions disciplinaires des organes déconcentrés de la FFFT (niveaux départemental et régional), y compris leur président, sont désignés par les comités directeurs respectifs de ces organes déconcentrés.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion ;
- Ou de contravention aux règles imposées dans le présent règlement (non-respect de la charte d'éthique et de déontologie, non désistement sur un cas de conflit d'intérêt, infraction à l'obligation de confidentialité...)

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins et cinq membres au plus, tous de club différent, choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive. Les présidents de la FFFT et de ses organes déconcentrés ainsi que les membres du comité directeur de la FFFT ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire. Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la FFFT est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFFT ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### **Article 3.2 – Compétences des organes disciplinaires / juridiction**

La commission départementale de discipline a compétence pour juger :

- toutes les infractions commises dans son département, du moment qu'elles n'ont pas d'incidence au regard des instances fédérales supérieures
- toute affaire mettant en cause un licencié de son département, et ce sans limite territoriale, du moment qu'elles n'ont pas d'incidence au regard des instances fédérales supérieures.

Si, au moment des faits, la commission départementale de discipline n'est pas en mesure de siéger, ses compétences sont transférées à la commission régionale de discipline correspondante (région dans laquelle se situe le département)

La commission régionale de discipline a compétence pour juger :

- toutes les infractions commises lors d'une compétition ou événement de niveau régional ou organisé par la ligue régionale (stage, sélection, rencontres, championnats, etc...)
- sans limite territoriale, toute affaire mettant en cause un dirigeant ou un officiel des comités départementaux composant la ligue régionale
- Toute infraction commise par les arbitres officiels départementaux et de ligue régionale
- Toute infraction qui, par sa nature, couvre plusieurs comités départementaux de la même ligue régionale

Il est entendu que toutes les infractions ci-dessus n'ont pas d'incidence directe au regard de l'instance fédérale supérieure, sinon la compétence est transférée à la commission nationale de discipline.

Si, au moment des faits, la commission régionale de discipline n'est pas en mesure de siéger, ses compétences sont transférées à la commission nationale de discipline.

La commission nationale de discipline a compétence pour juger tous les autres cas, ainsi que :

- toute infraction commise lors de manifestations internationales pour les joueurs, équipes et accompagnateurs représentant officiellement la France, sans limite territoriale
- sans limite territoriale, toute infraction commise par des dirigeants ou officiels nationaux ou régionaux de la FFFT

Il est rappelé que les associations sportives affiliées (les clubs) disposent, conformément à leurs statuts, d'une pleine compétence pour faire arbitrer en leur sein tous les litiges inhérents à la vie interne de leur structure.

### **Article 4 - Mandat**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFFT et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 5 – Devoir d'indépendance et confidentialité**

Les membres des organes disciplinaires ainsi que les membres de la Commission de Direction Disciplinaire se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires, les membres de la Commission de Direction Disciplinaire ainsi que les secrétaires

de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 3, 8 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

### **Article 6 - Réunions**

Les commissions de Discipline et d'Appel ainsi que la Commission de Direction Disciplinaire se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

### **Article 7 – Publicité des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats, ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

### **Article 8 – Conflits d'intérêt**

Les membres des organes disciplinaires ainsi que les membres de la Commission de Direction Disciplinaire doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Sont notamment considérés comme conflits d'intérêt (liste non exhaustive) :

- si le membre est directement intéressé au sort de l'affaire
- s'il est ou était lié à l'une des parties
- s'il est ou était du même club que l'une des parties engagées
- s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre
- s'il a été témoin de l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission d'Appel s'il a siégé dans la Commission de Discipline.

### **Article 9 – Débats audiovisuels**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

### **Article 10 – Actes de procédure**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble

des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

### **Article 11 – Temps de Commission**

Les Commissions Disciplinaires et d'appel ainsi que la Commission de Direction Disciplinaire pourra demander au directeur de tournoi un temps de commission qui ne pourra pas excéder une heure.

Le directeur de tournoi ne pourra pas refuser aux Commissions ce temps de Commission, indispensable. Dans le cas où le directeur de tournoi s'y opposerait, il pourra faire l'objet de sanction disciplinaire, comme indiqué à l'article 54 du présent règlement.

Dans le cas d'une entrave par le directeur de tournoi à la procédure disciplinaire, la commission pourra être annulée et reportée à une date ultérieure ne pouvant excéder quatre semaines après la date de l'audience initialement prévue.

## **SECTION 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance et à la Commission de Direction Disciplinaire**

### **Article 12 – Dépôt de plainte et saisine** **Article 12.1 – Dépôt de plainte/rapport du plaignant**

Toute personne physique (licenciée ou non) ou morale, a la possibilité de rédiger un rapport. Ces rapports, relatifs aux incidents ou aux plaintes doivent parvenir au Bureau de l'instance concerné. Ils devront être aussi complets que possible, accompagnés des coordonnées et signatures des témoins. Tous les moyens de preuve peuvent être produits, à l'exception de ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou qui ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents. Sont notamment admis les rapports des arbitres et officiels, les déclarations des parties engagées, celles des témoins, la production de preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

Les rapports doivent mentionner au minimum :

- les informations relatives au plaignant : nom, prénom, coordonnées et qualité du plaignant
- les informations relatives à la personne poursuivie : nom, prénom, qualité ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée (X)
- un résumé des faits, les objets de la plainte, avec indication de la règle ou du principe enfreint
- la signature du plaignant

Une fois la plainte parvenue au Bureau, ce dernier la transmet à la Commission de Direction Disciplinaire afin que cette dernière décide des suites à donner en fonction de la gravité des faits relatés. L'affaire fait alors l'objet d'une instruction en application des articles 12.3 à 13 du présent Règlement. A la suite de l'instruction, les instructeurs transmettent leur rapport au président de la Commission de Direction Disciplinaire. La Commission de Direction Disciplinaire décidera ensuite, à la majorité, à quelle commission l'affaire doit être transmise. Ainsi, soit la Commission de Direction Disciplinaire décidera de traiter l'affaire exclusivement, soit elle renverra l'affaire à la Commission de Discipline compétente.

N'importe quel membre de la F.F.F.T a la possibilité de déposer une plainte directement devant la Commission de Direction Disciplinaire. C'est le président de la Commission de Direction Disciplinaire qui est compétent pour la recevoir et juger des suites à donner à la plainte qui a été portée devant lui.

### **Article 12.2 - Saisine**

La Commission de Direction Disciplinaire décide de l'opportunité de saisir ou non la commission de discipline. La décision de la Commission de Direction Disciplinaire se fait à la majorité de ses membres. Les membres de la Commission de Direction Disciplinaire qui ont un conflit d'intérêt ne peuvent prendre part à la décision. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le président ne participe pas à la décision, c'est celle des vice-présidents, puis celle du Secrétaire, puis le Trésorier. Dans tous les cas, le Bureau peut demander l'avis du président de la commission de discipline.

L'engagement des poursuites doit être clairement établi, soit sur un papier à entête de l'instance concernée dûment daté et signé par le président en exercice, soit par courrier électronique du président de l'instance au président de la commission de discipline.

La saisine de l'organe disciplinaire de première instance ou de la Commission de Direction Disciplinaire doit être effectuée dans les 90 jours qui suivent la découverte du fait générateur du délit. La personne poursuivie doit être affiliée ou licenciée au moment des faits. L'organe disciplinaire statuera même si cette affiliation ou cette licence n'est plus effective au moment de sa réunion.

Les membres du Comité Directeur d'une instance (Comité Départemental, Ligue régionale, FFFT) peuvent à tout moment décider de saisir la Commission de Direction Disciplinaire s'ils ont connaissance d'une infraction afin qu'elle décide des suites à donner.

## **Article 13 – Instruction de l'affaire**

### **Article 13.1 - Instruction**

Toute affaire doit faire l'objet d'une instruction. Ainsi doivent faire l'objet d'une instruction les cas suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Détournement de fonds ou de matériel
- Abus de pouvoir ou insubordination
- Daux dans les titres
- Voies de fait
- Vol et tentative de vol
- Incitation à la haine ou à la violence
- Atteinte à l'honneur
- Discrimination
- Paris sportifs
- Corruption
- Connivence établie
- Agression sexuelle, viol,
- Diffamation publique ou privée,
- Dénonciation calomnieuse
- Entrave à une procédure disciplinaire.

### **Article 13.2 – Nomination des Instructeurs**

Les instructeurs peuvent être des salariés de la FFFT ou de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire. Les instructeurs sont choisis sur candidatures, déposées au Comité Directeur. Ils peuvent être des personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 3, et doivent avoir des compétences au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont ils sont chargées, ils ont délégation du président de la FFFT ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Ils ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'ils ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute, passible de la sanction prévue par l'article 54 du présent règlement.

Le Comité Directeur nomme six instructeurs parmi les candidatures reçues. Ces six instructeurs ne peuvent être membres d'aucune des Commissions de Disciplines, décrites dans le présent Règlement.

Par la suite, lorsqu'une plainte est déposée, le Président de la Commission de Direction Disciplinaire nomme deux instructeurs

parmi les six choisis par le Comité Directeur pour traiter l'affaire.

### **Article 13.3 – Compétence de l'instructeur**

Les instructeurs nommés ont tout pouvoir pour enquêter sur l'affaire et entendre toute personne qu'ils jugeraient nécessaire afin d'éclairer l'affaire. En effet, les instructeurs peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité, objectivité et probité. Les instructeurs n'ont pas compétence pour clore eux-même une affaire.

### **Article 13.4. – Déroulement de l'instruction**

Les instructeurs disposent d'un délai de quinze jours ouvrés pour mener leur enquête et établir leur rapport.

Les instructeurs doivent rédiger un rapport complet et circonstancié de l'affaire et le remettre au président de la Commission de Direction Disciplinaire, qui jugera si l'affaire doit être portée devant la Commission de Discipline ou devant la Commission de Direction Disciplinaire.

Les instructeurs adressent également leur rapport à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Ils doivent transmettre leur rapport à la personne poursuivie dans un délai de deux jours ouvrés suivant la fin de l'instruction, par tout moyen.

Une fois le rapport transmis à la Commission de Direction Disciplinaire, celle-ci détermine, à la majorité, qui d'elle ou de la Commission de Discipline est compétente pour juger de l'affaire. La commission de discipline ou la Commission de Direction Disciplinaire statue sur le dossier en sa possession. La commission de discipline ou la Commission de Direction Disciplinaire a également toute latitude pour demander des preuves supplémentaires et entendre les personnes de son choix. Elle doit dans tous les cas respecter et faire respecter les droits de la défense.

### **Article 14 – Mesures conservatoires**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe disciplinaire en charge de l'affaire et le Bureau de l'instance concernée peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ou ses organes déconcentrés, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ou ses organes déconcentrés, et une suspension provisoire d'exercice de fonction. La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 20 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 10 et sont insusceptibles d'appel.

### **Article 15 – Convocation et représentation**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 11, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter à tout moment et jusqu'à une heure avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent également apporter au dossier toute pièce qu'ils jugent utile pour la défense. La nature des pièces est la même que celle des moyens de preuve évoqués à

l'article 12. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

### **Article 16 - Report**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

### **Article 17 – Déroulement de l'audience**

Lorsque l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de séance de la commission disciplinaire ou le membre de la commission disciplinaire qu'il désigne ou le président de la Commission de Direction Disciplinaire ou le membre qu'il aura désigné expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

### **Article 18 – Absence de convocation**

Par exception aux dispositions de l'article 15, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 15 et 17.

Les affaires ne nécessitant pas de convocation sont notamment :

- Non respect des procédures protocolaires
- Non présentation de documents d'identité
- Toute affaire pour laquelle l'intéressé reconnaît les faits et pour laquelle la sanction encourue est un blâme ou une pénalité sportive.

### **Article 19 – Délibération, décision et notification**

L'organe disciplinaire ou la Commission de Direction Disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire ou de la Commission de Direction Disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire. La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 10.

La notification mentionne les voies et délais d'appel, étant entendu que dans le cas où la Commission de Direction Disciplinaire serait en charge de l'affaire, la Commission de Direction Disciplinaire statue en premier et dernier ressort.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision selon les modalités de l'article 10. La FFFT doit être informée des décisions disciplinaires des organes déconcentrés quant les sanctions ont une portée nationale.

### **Article 20 - Délai**

L'organe disciplinaire en charge de l'affaire doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé de quatre semaines par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 16, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

## **SECTION 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel**

### **Article 21 – Conditions de l'appel**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que les autorités ayant saisi l'organe disciplinaire qui a statué, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 10, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes



pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

## **Article 22 - Principes**

La Commission d'Appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 15 à 17 et 19 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

## **Article 23 – Délai de la décision**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 10.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la Commission d'Appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission de Discipline ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 27.

## **Article 24 – La Commission de Direction Disciplinaire**

Les décisions rendues par la Commission de Direction Disciplinaire sont insusceptibles d'appel.

L'intéressé est informé que les voies de recours de droit commun lui sont ouvertes en cas de contestation de la décision rendue par la Commission de Direction Disciplinaire.

## **Article 25 – Recours devant l'ITSF**

Dans le cas où l'intéressé souhaiterait former un recours à l'encontre de la décision d'appel, il est informé qu'il peut former un recours devant l'ITSF dans un délai de quatre semaines compter de la notification de la décision d'appel.

Il peut également former un recours devant toute juridiction de droit commun.

## **TITRE 2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 26 - Les différentes sanctions**

Les sanctions applicables sont les suivantes. L'ajout de sanctions complémentaires doit faire l'objet d'une annexe au présent règlement.

#### **1° Un avertissement**

C'est une mise en garde qui peut être effectuée oralement ou par écrit à l'auteur d'une faute légère.

Lorsqu'il est infligé par les officiels ou les arbitres, l'avertissement doit être mentionné sur la feuille de match ou le compte rendu du tournoi.

#### **2° Un blâme**

Le blâme est une remontrance formulée solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

#### **3° Une amende**

Lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros. Les amendes sont cumulables aux autres types de sanctions

#### **4° Des pénalités sportives telles que :**

- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- Une exclusion temporaire ou définitive d'une compétition.

Les pénalités sportives ne concernent que des sanctions prononcées sur un plan sportif. Elles sont cumulables avec les autres types de sanctions.

#### **5° Des pénalités administratives telles que :**

- Une suspension de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives.

Les pénalités administratives peuvent également prévoir le remboursement des frais engagés.

#### **6° Des suspensions sportives ou administratives telles que :**

- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFFT ;
- Une interdiction d'exercice de fonction ;
- Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction.

La suspension est une sanction qui interdit temporairement à la personne (physique ou morale) contre qui elle est prononcée de participer à une quelconque activité sportive et/ou administrative, dont l'arbitrage, géré par la FFFT ou ses organes déconcentrés.

La mesure de suspension est limitée dans le temps et peut être aménagée et limitée dans son champ d'application. Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, la suspension est alors générale et a pour effet d'interdire toute activité sportive et administrative.

**14° une interdiction** pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier

**15° Une radiation**

C'est l'exclusion d'un licencié de la fédération. Selon la gravité des actes commis, une demande de nouvelle admission présentée au comité directeur ne peut être déclarée recevable que passé un délai de cinq ans après la décision définitive de l'instance disciplinaire ayant prononcé la sanction de radiation.

**16° Une inéligibilité** pour une durée déterminée aux instances dirigeantes. L'inéligibilité concerne toutes les fonctions soumises à l'élection. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la FFFT et de ses organes déconcentrés (comités départementaux, ligues régionales).

**17° la radiation ou l'interdiction** d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés dans les différents règlements fédéraux et dans l'article 26 du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 25.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, d'une association sportive ou caritative. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

**Article 27 – Entrée en vigueur**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Les sanctions prévoyant une mesure de suspension d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétitions.

**Article 28 – Notification et publication**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

**Article 29 - Sursis**

Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait

l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 23.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

### **Article 30 – Pénalités sportives automatiques**

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés dans les règlements fédéraux et dans le présent article, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

En cas de contradiction entre les différents règlements sur le caractère automatique des sanctions, le présent règlement disciplinaire prévaut sur tous les autres.

Cas des pénalités sportives automatiques :

1. Pendant les matchs, l'arbitre a toute autorité pour donner des avertissements tels que définis dans le présent règlement, de manière ferme et définitive, sans possibilité de saisine d'un organe disciplinaire
2. Le directeur de Tournoi peut appliquer directement les sanctions prévues dans le code sportif pour le non-respect de la tenue sportive réglementaire (des joueurs ou des arbitres), de manière ferme et définitive, sans possibilité de saisine de l'organe disciplinaire.
3. Le comité d'organisation d'une compétition, ou à défaut le directeur de tournoi, peut prendre les mesures suivantes, applicables immédiatement, afin de veiller à la bonne tenue du tournoi :
  - a. Donner des avertissements
  - b. Prononcer une disqualification
  - c. Décider l'exclusion temporaire ou définitive de l'enceinte du tournoi
  - d. Prononcer toutes les sanctions sportives prévues à l'article 23

Dans le cas d'exclusion, la saisine de l'organe disciplinaire compétent est obligatoire. Les avertissements ne peuvent faire l'objet d'une saisine de l'organe disciplinaire, au contraire des autres sanctions.

## **TITRE 3 - DES FAUTES ET DES SANCTIONS MAXIMALES**

### **Article 31**

Les sanctions disciplinaires ci-après, à considérer comme maximales, pourront être allégées lorsque l'organe disciplinaire retiendra des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quel que soit le temps écoulé entre les deux affaires, sera considérée comme disposition aggravante pouvant entraîner le doublement des sanctions maximales indiquées ci-dessous.

### **SECTION 1 - Sanctions administratives**

#### **Article 32**

#### **Manquement au respect des Statuts et Règlement Intérieur, des Codes Sportifs**

1. par les groupements affiliés, les organes qui les représentent et leurs licenciés, selon la gravité.

*Toutes les sanctions sont applicables.*

2. par des dirigeants ou des joueurs, acte, écrit ou parole mensongère devant témoins discréditant le football de table, la F.F.F.T. ou ses organes à tous les niveaux.

*Suspension de 3 ans*

3. Faux témoignages avérés lors des procédures disciplinaires

*Suspension de 3 ans*

4. par les membres des organes disciplinaires, manquement caractérisé à l'obligation de confidentialité.  
*Suspension de 3 ans*
5. en cas d'affirmations fausses entraînant des pertes préjudiciables importantes comme le retrait d'un contrat de partenariat par exemple.  
*Radiation*
6. déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur.  
*Annulation*

La Commission Tournois se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve.

### **Article 33** **Refus de licencier tous les membres d'un club affilié**

par un Comité Directeur de club

*Retrait d'affiliation et procédure de recouvrement du montant des licences*

### **Article 34** **Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée**

Par l'association sportive affiliée ou l'organe déconcentré qui l'a préalablement demandée et confirmée.

*Pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par l'instance concernée.*

### **Article 35** **Non respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée**

1. Non respect des engagements sportifs.  
*Suspension d'organisation sportive pendant 3 ans*
2. Non respect des engagements financiers.  
*Remboursements des préjudices occasionnés*
3. Non respect des procédures protocolaires.  
*Blâme*

### **Article 36** **Détournement de fonds ou de matériel**

par un joueur, un dirigeant de club, de la FFFT ou de ses organes déconcentrés

*Radiation*

### **Article 37** **Abus de pouvoir, insubordination**

Abus de pouvoir par un dirigeant.

*Radiation*

Illégalité manifeste d'une procédure ou d'une décision par un dirigeant ou un officiel

*Suspension de 5 ans*

Insubordination d'un officiel

*Radiation*

### Article 38 Faux dans les titres

Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football de table, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique

1. Par un joueur,

*Suspension de 2 ans*

2. Par un officiel

*Suspension de 4 ans  
Inéligibilité*

### Article 39 Corruption

1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FFFT, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FFFT

Toutes les sanctions administratives sont applicables

2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière

3. Dans les cas graves et en cas de récidive, les suspensions prononcées pourront être définitives

4. Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. L'organe disciplinaire décidera de l'attribution de cette saisie mais veillera à ce qu'elle soit utilisée pour des projets de développement.

## SECTION 2 - Sanctions sportives

### Article 40 Infractions graves aux règles de jeu

L'arbitre a toute latitude pendant les matchs pour imposer les sanctions prévues par les règlements de jeu en cas d'infraction constatée.

Le présent article traite notamment des cas non prévus par les règles de jeu, ainsi que tous les cas contrevenant aux règles de jeu qui n'ont pas pu être constatées par l'arbitre pendant le match, comme les modifications volontaires de matériel (par exemple huile sur la balle ou sur la table de jeu) ou la modification volontaire du score.

Lorsque l'infraction est constatée avec preuve à l'appui, il appartient au directeur de tournoi de prononcer une disqualification voire une exclusion de la compétition. En cas de saisine de l'organe disciplinaire, la sanction maximale est une suspension de 2 ans pouvant être assortie d'une amende et, le cas échéant, d'un remboursement des dommages matériels constatés.

### Article 41 Comportement antisportif dans une compétition

1. gêner un compétiteur, perturber l'ensemble de l'épreuve. Tenue incorrecte, propos excessifs ou conduite inconvenante à l'égard d'un arbitre ou d'un officiel

*Avertissement de l'arbitre et/ou du Directeur du tournoi,  
signalé sur les documents sportifs, feuille d'arbitrage ou feuille de résultats*

2. le joueur, après avoir reçu un avertissement, ne modifie pas son comportement

La décision de disqualification ou d'exclusion appartient au Directeur de tournoi.

*En cas d'exclusion, la saisine de l'organe disciplinaire compétent est obligatoire.*

3. le joueur quitte une épreuve en cours sans motifs valables.

*Suspension ferme de 2 ans.*

## **Article 42**

### **Voies de fait sans violences physiques**

Sont notamment des voies de fait sans violences physiques les tentatives de coup, bousculades volontaires, menaces graves, crachats...

1. Envers toute personne dans le cadre des activités du football de table, à l'intérieur de l'enceinte sportive ou non  
a. Par un joueur

*Suspension de 1 an*

b. Par un officiel ou un dirigeant

*Suspension de 2 ans*

2. Si la victime est un officiel ou un dirigeant, les sanctions ci-dessus sont doublées

## **Article 43**

### **Voies de fait avec violences physiques**

1. Envers toute personne dans le cadre des activités du football de table, à l'intérieur de l'enceinte sportive ou non  
a. Par un joueur

*Suspension de 2 ans*

b. Par un officiel ou un dirigeant

*Suspension de 4 ans*

2. Si la victime est un officiel ou un dirigeant, les sanctions ci-dessus sont doublées et l'officiel ou le dirigeant peuvent être frappés d'inéligibilité

3. Lorsque les circonstances sont graves, par exemple lorsque l'infraction est commise le jour de la compétition à l'intérieur de l'enceinte ou dans ses abords immédiats, et devant spectateurs ou médias de masse, la sanction est doublée et l'officiel peut être radié

4. Dans tous les cas, en cas de dommages corporels médicalement constatés.

*Radiation*

## **Article 44**

### **Forfait à une compétition prévue au calendrier**

reconnu sans motif valable

*Suspension de 1 an.*

## **Article 45**

### **Vol et tentative de vol (argent, vêtement, lot, coupe, etc...)**

par un joueur, un dirigeant de club, de la FFFT ou de ses organes déconcentrés

*Suspension de 4 ans*

## **Article 46**

### **Détérioration de matériel, vandalisme**

par un joueur, un dirigeant de club, de la FFFT ou de ses organes déconcentrés

*Suspension de 2 ans*  
*Amende à définir selon la gravité*  
*Remboursement des dommages constatés*

### **Article 47** **Non présentation de documents d'identité**

En cas d'absence de licence, de pièces d'identité et de non-régularisation sous 48 heures.

*Suspension d'un an*

### **Article 48** **Connivence établie**

1. entre joueurs,  
 Les résultats sont annulés

*Suspension de 1 an*

2. entre joueurs et arbitres, et/ou le Directeur de tournoi.

*Les résultats sont annulés*  
*Suspension de 2 ans des protagonistes*

### **Article 49** **Incitation à la haine ou à la violence**

Actes de nature à susciter auprès de tiers l'expression de la haine ou la pratique de la violence physique à l'encontre de certaines personnes

1. Par un joueur,

*Suspension de 2 ans*

2. Par un officiel

*Suspension de 4 ans*  
*Inéligibilité*

3. Dans les cas graves, par exemple lorsque l'infraction est commise le jour de la compétition à l'intérieur de l'enceinte ou dans ses abords immédiats, et devant spectateurs ou medias de masse, la sanction est doublée et l'officiel peut être radié

### **Article 50** **Provocation du public**

1. Par un joueur

*Suspension de 1 an*

2. Par un officiel

*Suspension de 2 ans*  
*Inéligibilité*

### **Article 51** **Atteinte à l'honneur**

Sont notamment des atteintes à l'honneur les injures, insultes et menaces légères par quelque moyen que ce soit.

Si les atteintes à l'honneur ont une portée publique (dans l'enceinte d'un tournoi devant témoins, ou sur les réseaux sociaux



par exemple), les sanctions maximales données ci-après peuvent être doublées.

1. Par un joueur

*Suspension de 1 an*

2. Par un officiel

*Suspension de 2 ans*

### **Article 52 Discrimination**

Joueur ou officiel qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion, origine ethnique ou orientation sexuelle

*Radiation*

L'organe disciplinaire prononcera également une interdiction de se présenter dans une salle où se joue une compétition de football de table, même en tant que spectateur, pendant la durée de la suspension.

### **Article 53 Intimidation**

Menaces en vue d'intimider un arbitre ou un officiel

*Suspension de 1 an*

### **Article 54 Entrave à une instruction d'un dossier disciplinaire**

Le fait pour un joueur, un arbitre, un directeur de tournoi ou toute autre personne d'empêcher la bonne instruction ou le bon déroulement d'une procédure disciplinaire, notamment en ne communiquant pas les documents demandés par les commissions ou encore en ne permettant pas la tenue d'une commission.

*Suspension de 1 an*

### **Article 55 Diffamation publique ou privée**

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

La diffamation est publique lorsqu'elle peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. Par exemple, les propos prononcés en pleine rue, publiés dans un journal ou sur un site internet.

Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis ou si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous.

La diffamation privée concerne les allégations prononcées :

- Par son auteur à la victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS)
- Ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non. Les personnes témoins ont toutes un même lien entre elles. Ce lien peut être professionnel, personnel... Par exemple, une injure lancée lors d'un comité social et économique est non publique, car prononcée devant un nombre restreint de personnes appartenant à une même instance.
- Une diffamation sur un réseau social peut être considérée comme non publique. Si la diffamation a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une diffamation non publique.

*Radiation*

**Article 56**

Le fait de dénoncer une personne physique ou morale pour un fait que l'on sait inexact – au moins partiellement.

*Suspension de 1 an*

**Article 57****Agressions sexuelles, viols**

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise sur une personne majeure ou un mineur portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime et d'une façon générale à ses droits fondamentaux.

Le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.

*Radiation*

**Article 58****Dispositions particulières relatives aux paris sportifs****1. Mises**

Les joueurs, arbitres, dirigeants de clubs ou de toute instance déconcentrée ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération dès lors qu'ils y sont intéressés, directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Les acteurs de la compétition contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs sont interdits de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions et de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs.

Cette interdiction porte sur toutes les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que sur leurs composantes, telles qu'un match, une manche, etc.

**2. Divulgence d'informations**

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession et qui sont inconnues du public.

**3. Dispositions communes**

Toute violation aux dispositions relatives aux paris sportifs peut entraîner une sanction de suspension sportive et administrative maximale de cinq années.

**Article 59****Le non-respect par un club affilié des dispositions statutaires et réglementaires de la F.F.F.T**

Tout club affilié qui ne respecterait pas l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires prises par la F.F.F.T et mis à disposition sur le site internet.

Perte de l'affiliation à la F.F.F.T

**TITRE 4 - PREVENTION ET REPRESSION DE L'USAGE DE PRODUITS DOPANTS A L'OCCASION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS SPORTIVES****Article 60**

Dans ce domaine est applicable le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, qui figure en annexe du présent règlement.

La F.F.F.T. adresse aux présidents de ligue (pour diffusion) la liste actualisée des produits pharmaceutiques interdits par le Comité National Olympique et Sportif Français. Tout joueur licencié peut également se rapprocher du Secrétariat Fédéral pour obtenir cette liste ou consulter le C.N.O.S.F. ou le Ministère des Sports.

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL DE TABLE

3 RUE CLERMONT - 44000 NANTES

02 40 20 52 38 / [ffft@francebabyfoot.com](mailto:ffft@francebabyfoot.com)

[www.francebabyfoot.com](http://www.francebabyfoot.com)



# ANNEXE 1

## CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

### PREAMBULE

La loi du 1er mars 2017 visant notamment à préserver l'éthique du sport dispose en son article 1er que «Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport...».

En tant que sport internationalement pratiqué, le Football de table doit transmettre à ses supporters et pratiquants de tous âges une image d'exemplarité. Notre discipline s'appuie sur ses valeurs fondamentales que sont le respect, l'intégrité, la solidarité et la loyauté.

Cette charte éthique et de déontologie a pour objectif double de :

- Fixer les règles morales et les valeurs véhiculées par notre discipline, et celles du sport en général
- Veiller au respect de l'intégrité physique et morale des membres, des partenaires, des dirigeants, des supporters, des structures et des organes déconcentrés.

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs du football de table et notamment :

- Aux joueurs, arbitres et entraîneurs de tous niveaux ainsi qu'aux membres des staffs techniques et/ou médicaux
- Aux titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFFT
- Aux salariés de la FFFT et à toute personne employée par la FFFT
- Aux personnes élues ou désignées siégeant dans les instances et les commissions de la FFFT
- Aux dirigeants de droit et de fait fédéraux de tous niveaux et de groupements sportifs affiliés à la FFFT
- Aux bénévoles, préposés et membres de la FFFT et de ses structures déconcentrées, et des groupements sportifs affiliés à la FFFT
- Aux Sportifs de Haut-Niveau et sélectionnés en équipe de France
- Aux staffs sportif, technique et médical des équipes de France
- Aux personnes morales en rapport avec les groupements sportifs ou avec les instances de la FFFT
- Aux groupements sportifs et sociétés sportives affiliés de la FFFT
- Aux organismes déconcentrés de la FFFT
- De manière générale, aux licenciés et licenciées de la FFFT.

L'ensemble des acteurs de notre discipline s'engage à respecter la Charte éthique et de déontologie au travers des différents principes fondamentaux qui vont suivre.

#### I – Respect

##### Article 1 : Le respect des statuts, des règlements, des codes et des lois

Au même titre que les acteurs du jeu se doivent de respecter les règles du jeu et les règlements sportifs, tous les intervenants de notre discipline s'engagent à respecter les différents règlements édictés par la FFFT et ses organismes déconcentrés.

Ainsi la FFFT s'engage à se conformer à toutes les lois applicables, les obligations juridiques et les règles sportives ainsi qu'à toutes les autres normes ou règlements internes et externes.

Aucune tolérance ne doit être acceptée en ce qui concerne les actes répréhensibles tels que les conflits d'intérêts et toute forme de corruption.

Le respect de la règle du jeu et de toutes les autres règles est une valeur fondamentale sans laquelle la pratique du Football de table serait impossible.

Tout comportement qui viserait à contourner ces règles n'est pas conforme à l'éthique de notre sport.

##### Article 2 : Le respect des décisions et des procédures

Dans leur fonctionnement général, les commissions de la FFFT sont marquées, notamment, par les principes d'objectivité, de

neutralité et du contradictoire.

Leurs décisions, ainsi que celles des organes dirigeants de la FFFT, doivent être respectées tout en pouvant être contestées par la voie de l'appel.

L'ensemble des acteurs de notre discipline se doit de respecter les procédures édictées. Une procédure qui ne serait pas appliquée strictement pourra faire l'objet d'une annulation dans le respect total des droits de la défense.

### **Article 3 : Le respect des acteurs de notre discipline**

Les acteurs de notre discipline n'exercent ou ne subissent aucune discrimination en raison de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique, de la religion, des opinions philosophiques ou politiques, du statut familial, ou quelle qu'elle soit.

Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du Football de table, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires.

### **Article 4 : Durabilité et Responsabilité pour l'avenir**

La FFFT assume la responsabilité pour les générations futures en s'acquittant de ses tâches de manière durable, visant à un équilibre adéquat des aspects économiques, environnementaux et sociaux. Nous impliquons toutes nos parties prenantes dans ce processus.

### **Article 5 : Le devoir de réserve**

Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFFT se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques, y compris sur les réseaux sociaux, à l'égard des instances de la FFFT ainsi que de l'ensemble des acteurs de notre discipline.

## **II – Exemplarité**

### **Article 6 : Les actes de violence**

Tout acte de violence, physique ou verbale, commis par/ou à l'encontre d'un acteur de notre discipline est prohibé.

Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média).

Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion d'une structure de la FFFT ou plus largement d'un acteur de notre discipline.

### **Article 7 : Harcèlement**

Tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs de notre discipline sont interdits.

### **Article 8 : Dopage**

Les membres et les licenciés de la FFFT participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par elle, l'état et le mouvement sportif. Tout procédé de dopage est absolument interdit. Le respect des règles du Code Mondial Antidopage est obligatoire et les prescriptions édictées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) doivent être observées.

### **Article 9 : Paris sportifs**

Les acteurs de notre discipline s'engagent à respecter les dispositions relatives aux paris sportifs contenues dans les règlements de la FFFT, conformément à l'article L. 131-16 du Code du sport.

## **III – Intégrité**

## Article 10 : Fair-play

Les acteurs de notre discipline ne doivent pas enfreindre les principes du fair-play, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le déroulement ou le résultat de toute ou partie d'une compétition ou rencontre.

## Article 11 : Bonne gouvernancelll – Intégrité

### Article 11 : Bonne gouvernance

Les principes universels de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectées par tous les acteurs de notre discipline.

Tous les processus de prise de décision et les faits sous-jacents seront traités dans la plus grande transparence et diligence par la FFFT pour assurer des procédures démocratiques et transparentes. Cela vaut en particulier pour toutes les décisions concernant les ressources financières et humaines (bénévoles ainsi que le personnel rémunéré).

Les exigences en matière de confidentialité seront respectées, ainsi que les lois sur la protection des données. Le lobbying en faveur du Football de Table sera organisé de façon transparente et responsable.

### Article 12 : Intégrité

Les personnes élues ou désignées, les arbitres et autres préposés de la FFFT se doivent de garantir ou préserver l'égalité des chances des participants aux épreuves internationales, nationales, régionales et départementales que ces dernières organisent directement ou par délégation.

L'intégrité oblige à des processus décisionnels objectifs et indépendants. Afin d'éviter toute influence indue, ainsi que toute impression d'influence indue sur les décisions prises au nom de la FFFT, ses représentants ne doivent pas :

- Mélanger leurs idéaux ou intérêts financiers personnels, avec les intérêts de l'organisation (conflit d'intérêt) ;
- Accepter ou offrir des invitations, des cadeaux ou tous autres avantages.

# ANNEXE DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

## LE FOOTBALL DE TABLE : UN SPORT POUR TOUS

Le Football de table, sport individuel et collectif, est universel et accessible à tous. Il est aujourd'hui de plus en plus pratiqué, en loisir ou en compétition, et médiatisé.

Par le large éventail de pratiques qu'il propose (simple, double, mixte, par équipe, par catégorie d'âge, etc.), il est ouvert à toutes et à tous, chacun pouvant évoluer dans les différentes pratiques qui correspondent à ses aspirations. Représentatif de toutes les diversités et mixités, il accueille en son sein l'ensemble des composantes de notre société.

### LE FOOTBALL DE TABLE : UNE ECOLE DE LA VIE

#### LES VALEURS DU FOOTBALL DE TABLE

- La loyauté
- Le courage / la combativité / le dépassement de soi
- La rigueur
- L'autonomie
- Le respect
- La solidarité / la tolérance
- La patience
- L'humilité
- L'amabilité
- L'esprit d'équipe / la collaboration / l'intégration
- Le plaisir

## L'ENGAGEMENT DE SES ACTEURS

- Respecter les règles
- Respecter l'autre
- Bannir la tricherie et la violence
- Être maître de soi
- Être loyal et fair-play
- Montrer l'exemple

## I. PRINCIPES RELATIFS AUX JOUEURS SELECTIONNES EN EQUIPE DE FRANCE

### A. ETRE SELECTIONNE EN EQUIPE DE FRANCE

Être sélectionné en Équipe de France est un honneur et une responsabilité.

En étant sélectionné en Équipe de France, le joueur a l'honneur et la fierté de porter le maillot national ; il rejoint une équipe prestigieuse et se doit de respecter les valeurs du football de table.

En étant sélectionné en Équipe de France, le joueur est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive.

En étant sélectionné en Équipe de France, le joueur est garant des valeurs de l'Équipe de France : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs du football de table, humilité, partage, fierté du résultat, le tout au nom de l'amour du maillot.

En étant sélectionné en Équipe de France, le joueur adhère aux principes généraux et à ceux relatifs aux sélectionnés en Équipe de France de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFFT qu'il s'engage à respecter et à faire connaître.

### B. L'ENGAGEMENT DES JOUEURS SELECTIONNES EN EQUIPE DE FRANCE

- Être courtois et respectueux (en toutes circonstances, à l'égard de toutes les parties prenantes)
- Avoir conscience des effets néfastes d'une attitude irrespectueuse
- S'interdire toute critique, agression, discrimination envers les autres
- S'astreindre à un devoir de réserve envers les instances officielles (ne jamais contester les décisions prises par exemple)
- Bannir le dopage, la violence et toute autre forme de tricherie

## II. PRINCIPES RELATIFS AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

### A. ETRE ENTRAINEUR / EDUCATEUR

Être entraîneur / éducateur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des joueurs, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.

Cette position doit conduire à enseigner les valeurs du football de table inscrites dans la présente charte, à les promouvoir et à les défendre.

Être entraîneur / éducateur, c'est vivre une passion maîtrisée dans le respect de tous les autres acteurs du football de table, en particulier des autres entraîneurs et des joueurs extérieurs au groupe entraîné.

Être entraîneur / éducateur, c'est, en dehors de l'animation au sein d'un club ou d'une équipe et de la recherche de la performance sportive, être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les joueurs et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.

Être entraîneur / éducateur, c'est hériter du savoir de ses prédécesseurs, pouvoir le développer, l'enrichir par sa propre exper-

tise et son expérience. C'est aussi satisfaire au devoir du partage et de la transmission des connaissances.

Etre entraîneur / éducateur, c'est accepter de se former continuellement (formations, colloques, revues spécialisées) et d'étendre ainsi son champ de compétences afin de le restituer aux joueurs.

Etre entraîneur / éducateur, c'est au-delà de la formation sportive et humaine des joueurs, développer le sens de l'altruisme et encourager l'esprit d'équipe.

Etre entraîneur / éducateur, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs / éducateurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFFT, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

## **B. L'ENGAGEMENT DES ENTRAINEURS / EDUCATEURS**

- Etre exemplaire (en toutes circonstances, à l'égard de toutes les parties prenantes)
- Avoir conscience de son rôle privilégié de guide et d'éducateur
- Avoir une attitude loyale et respectueuse vis-à-vis des autres entraîneurs
- Etre capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes
- Bannir le dopage, la violence et toute autre forme de tricherie
- Avoir conscience de son rôle dans la recherche et le développement du football de table

## **III. PRINCIPES RELATIFS AUX ARBITRES**

### **A. ETRE ARBITRE**

Etre arbitre, c'est veiller au respect et à l'application du règlement, socle fondamental sans lequel la pratique du football de table serait impossible.

Etre arbitre, c'est être conscient d'assumer la responsabilité d'arbitre qui confère un rang et des prérogatives dont on ne doit pas abuser.

Etre arbitre, c'est agir de façon décidée sans suffisance ni étalage de supériorité.

Être arbitre, c'est jouer un rôle pédagogique essentiel auprès des acteurs du football de table et particulièrement des plus jeunes, dans l'apprentissage de la règle, son explication et la nécessité de la respecter. C'est aussi les inciter à s'orienter vers l'arbitrage.

Etre arbitre, c'est avoir le sens de l'équité et savoir expliquer la règle et son utilité, ainsi que les décisions qui en découlent pour éviter l'incompréhension et/ou le sentiment d'injustice.

Etre arbitre, c'est être maître de soi en toutes circonstances et donc en mesure d'adopter un comportement impartial et approprié pour ne pas générer des situations conflictuelles.

Etre arbitre, c'est être dépositaire et garant d'un savoir et d'une expertise essentiels dans la codification de la règle et son adaptation pour qu'elle réponde aux besoins des pratiquants et plus généralement qu'elle favorise le progrès et l'image du football de table.

Etre arbitre, c'est contribuer, au sein d'une équipe, à ce que les compétitions (concours départementaux, régionaux, nationaux, etc...) se déroulent dans les meilleures conditions particulièrement pour les joueurs et les organisateurs.

Etre arbitre, c'est faire les efforts nécessaires pour se tenir au faite de la connaissance de la règle afin d'être et demeurer compétent, et notamment en participant aux sessions de formation.

Etre arbitre, c'est contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs du football de table. C'est adhérer aux principes généraux



et à ceux relatifs aux arbitres de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFFT, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

## **B. L'ENGAGEMENT DES ARBITRES**

- Etre exemplaire (en toutes circonstances, à l'égard de toutes les parties prenantes)
- Avoir conscience de ses prérogatives d'arbitres (responsabilité, équité, etc..)
- Reconnaître sa responsabilité d'éducateur (dans la compréhension des règles, leurs utilités, le respect)
- Contribuer au développement et à la promotion du football de table (mettre ses compétences au service des pratiquants et contribuer au progrès)
- Bannir le fléau du dopage, de la violence et toute autre forme de tricherie
- Suivre une formation continue (pour se former, se recycler régulièrement, améliorer son expertise et sa capacité à faire appliquer les règles)

## **IV. PRINCIPES RELATIFS AUX DIRIGEANTS**

### **A. ETRE DIRIGEANT**

Etre dirigeant, c'est être – quelles que soient sa mission et ses prérogatives – un acteur incontournable du football de table dans ses diverses composantes (fédération, comités régionaux, départementaux et clubs), dont on assure par son investissement personnel, le bon fonctionnement administratif, sportif et humain.

Etre dirigeant, c'est jouer un rôle primordial dans l'organisation et le déroulement des manifestations de football de table, particulièrement dans le respect des règles sportives, administratives, environnementales et de sécurité.

Etre dirigeant, c'est agir dans le respect des directives fédérales, quelles que soient la position occupée. C'est aussi avoir le devoir éthique et déontologique :

- De permettre le libre et égal accès de tous au football de table,
- De promouvoir l'esprit et les valeurs du football de table auprès de ses différents acteurs (joueurs, éducateurs, arbitres et autres dirigeants) et de l'entourage familial des jeunes pratiquants et du public en général.

Etre dirigeant, c'est au sein de sa (ses) structure(s), contribuer à son (leur) fonctionnement démocratique, dans le cadre d'une gestion administrative, financière et sportive efficace, équilibrée et respectueuse des processus décisionnels.

Etre dirigeant, c'est jouer un rôle majeur auprès de tous les acteurs du football de table pour faire respecter les règles sportives, tout en protégeant la fonction des arbitres et en faisant comprendre leurs actions.

Etre dirigeant, c'est savoir établir des relations harmonieuses avec les institutions publiques et les organismes privés partenaires, notamment en préservant l'indépendance de la ou des structures auxquelles on appartient. Etre dirigeant, c'est adopter un comportement exemplaire, au sein d'une équipe dirigeante, en évitant toute forme de débordement ou de conflit.

Etre dirigeant, c'est faire les efforts nécessaires pour développer son savoir-faire et ses compétences au profit de la ou des structures auxquelles on appartient. C'est aussi promouvoir le bénévolat et inciter les autres à s'y engager.

Etre dirigeant, c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux dirigeants de la Charte d'Éthique et Déontologie de la FFFT, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

### **B. L'ENGAGEMENT DES DIRIGEANTS**

- Etre exemplaire (en toutes circonstances, à l'égard de toutes les parties prenantes)
- Etre responsable
- Contribuer à la promotion des valeurs du football de table
- Collaborer de manière harmonieuse et indépendante avec les institutions publiques et les organismes privés partenaires

- Participer à l'élaboration des directives de la FFFT, les appliquer, les faire connaître et les expliquer
- Rester maître de soi et mesuré en toutes circonstances
- Suivre une formation et promouvoir le bénévolat
- Bannir le fléau du dopage, de la violence et toute autre forme de tricherie

## ANNEXE 2

# RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS MAXIMALES

### Récapitulatif des pénalités sportives automatiques

Description de l'infraction	Autorité compétente	Sanctions applicables
Toutes infractions aux règles du jeu pendant un match	Arbitres	Avertissement
Tenue sportive non réglementaire	Directeur de tournoi	Cf. Code sportif
Toute infraction entravant le bon déroulement d'un tournoi	Directeur de tournoi	Avertissement et toutes les sanctions sportives de l'art. 22. Dans le cas d'exclusion, saisine obligatoire de l'organe disciplinaire

### Récapitulatif des sanctions maximales selon les infractions

Les sanctions maximales sont notamment appliquées lorsque l'infraction est aggravée ou lorsqu'il y a récidive. Il est rappelé que la plupart des sanctions peuvent être accompagnées d'une amende, dont le montant est laissé à la libre appréciation de l'organe disciplinaire. De même, les sanctions peuvent être prononcées avec sursis, qui sont laissées à l'appréciation de l'organe disciplinaire. Les sursis ont un rôle d'avertissement et sont utilisés dans le cas de fautes légères (suspensions inférieures à 2 ans), bénéficiant de circonstances atténuantes, ou commises par des personnes n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

## I - RÉCAPITULATIF DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Description de l'infraction	Sanctions maximales
Manquement de respect au règlement	Toutes
Acte, écrit ou parole mensongère discréditant le football de table	Suspension de 3 ans
Faux témoignage	Suspension de 3 ans
Manquement à l'obligation de confidentialité	Suspension de 3 ans

Affirmations fausses entraînant des pertes préjudiciables	Radiation
Déroulement non conforme d'une compétition	Annulation L'épreuve peut être rejouée
Refus de licencier tous les membres d'un club	Retrait d'affiliation Remboursement des licences
Refus d'organisation d'une compétition	Amende à la hauteur du préjudice subi
Non respect des engagements sportifs	Suspension d'organisation de 3 ans
Non respect des engagements financiers	Remboursement
Non respect des engagements protocolaires	Blâme
Détournement de fonds ou matériel	Radiation
Abus de pouvoir	Radiation
Illégalité de procédure ou de de décision	Suspension de 5 ans
Insubordination	Radiation
Faux dans les titres par un joueur	Suspension de 2 ans
Faux dans les titres par un officiel	Suspension de 2 ans
Corruption/ Corruption passive	Toutes les sanctions administratives

## II - RÉCAPITULATIF DES SANCTIONS SPORTIVES

Description de l'infraction	Sanctions maximales
Infraction grave aux règles du jeu	Suspension de 2ans
Abandon d'une épreuve	Suspension ferme de 2ans
Voies de fait sans violence physique par un joueur	Suspension de 1 an, sanction doublée si la victime est un officiel
Voies de fait sans violence physique par un officiel	Suspension de 2 ans, sanction doublée si la victime est un officiel

Voies de fait avec violence physique par un joueur	Suspension de 2 ans, sanction doublée si la victime est un officiel
Voies de fait avec violence physique par un officiel	Suspension de 4 ans, sanction doublée et inéligibilité si la victime est un officiel
Voies de fait avec dommages corporels médicalement constatés	Radiation
Forfait à une compétition	Suspension de 1 an
Vol et tentative de vol	Suspension de 4 ans
Détérioration de matériel, vandalisme	Suspension de 2ans + amende + remboursement
Non présentation des documents d'identité ou de la licence	Suspension de 1 an
Connivence établie entre joueurs	Résultats annulés + suspension de 1 an
Incitation à la haine ou à la violence par un joueur	Suspension de 2 ans
Incitation à la haine ou à la violence par un officiel	Suspension de 4 ans + inéligibilité
Incitation à la haine ou à la violence avec circonstances aggravantes	Toutes les sanctions sont doublées et l'officiel peut être radié
Provocation du public par un officiel	Suspension de 2 ans + inéligibilité
Atteinte à l'honneur (insultes, injures, menaces légères...)	Suspension de 1 an. Doublée si l'infraction est commise par un officiel
Racisme et discrimination	Radiation
Intimidation	Suspension de 1 an
Paris sportifs	Suspension de 5 ans

# ANNEXE 3

## CODE DE PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### PREAMBULE

#### Note 1 : Définition d'une infraction

Constitue une infraction de nature à justifier la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire, toute action ou abstention aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

#### Note 2 : Article 9 du RD

Dans la suite du document, chaque fois que cet article est invoqué, cela signifie que les documents doivent être transmis :

- Soit par courrier recommandée avec accusé de réception
- Soit par courrier électronique avec accusé de réception, garantissant la fiabilité de l'identification des parties à la communication, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges. Il doit également permettre d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

#### Note 3 : Portée

Le présent code porte seulement sur les procédures disciplinaires de 1ère instance. En effet, les procédures d'appel sont pour la plupart identiques (article 20 du RD).

Le présent code ne porte pas sur les pénalités sportives automatiques (article 26 du RD), ni sur les affaires ne nécessitant pas de convocation (article 16 du RD). Pour ce dernier cas cependant, les procédures autres que celles portant sur les convocations restent valables.

## I - PLAINTE, SAISINE ET INSTRUCTION

La chronologie d'une affaire débute par l'établissement d'un document rapportant une infraction telle que définie en préambule. Ce document constitue la pièce fondamentale du dossier.

### Nature de la plainte

Ce document peut être, soit un rapport d'arbitre, soit un rapport d'incident provenant d'un officiel d'une compétition, soit un rapport de dirigeant ou d'administrateur, soit encore une plainte écrite d'un dirigeant, d'un licencié, ou même d'une personne étrangère à toute activité sportive (un document anonyme ne peut, cela va sans dire, déclencher une affaire disciplinaire).

### Composantes obligatoires de la plainte

Ce document de base doit non seulement exposer les faits avec la plus grande rigueur mais encore les mettre en situation, c'est-à-dire les rétablir dans leur contexte, afin que la matérialité de l'infraction ne puisse faire aucun doute.

Ce document doit aussi donner l'identité exacte des prévenus et des témoins. Il ne s'agit pas seulement de leur identité civile avec nom et prénoms mais encore de leur identité sportive avec l'indication des associations auxquelles ils appartiennent et les références de leurs licences.

Enfin, si l'infraction rapportée a donné lieu à la saisie de pièces à conviction (licences falsifiées, matériel truqué etc...) il est essentiel que la saisie soit mentionnée sur le document de base et que les pièces à conviction soient jointes au dossier.

### Validité juridique de la plainte

En plus des dispositions ci-dessus, l'auteur de l'infraction sujette à la plainte doit être un licencié de la FFFT.

### Le dossier de l'affaire

A ce stade de la procédure, le dossier comprend le document faisant office de plainte (plainte écrite ou rapport) accompagné de toutes les pièces s'y rapportant telles que témoignages et autres preuves.

## Procédure de saisine

Le dossier est transmis au Bureau de l'instance concernée (Comité Départemental, Ligue Régionale, Fédération).

Après avoir éventuellement recueilli l'avis du Président de la commission de discipline, le Bureau décide à la majorité s'il y a lieu ou non de saisir la commission de discipline. Le Président du Bureau établit alors l'acte d'engagement des poursuites disciplinaires sur papier à entête de l'instance concernée dûment daté et signé. Cet acte vaut saisine de la commission de discipline.

Si, au contraire, le dossier présenté ne lui paraît pas suffisant, le Bureau prescrit un supplément d'enquête et fixe la mission du ou des enquêteurs et les délais dont ils disposent pour faire rapport, avant qu'une décision soit prise quant à l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

En tout état de cause, le Bureau, ou une personne habilitée par ses soins, devra engager les poursuites disciplinaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant les faits sur papier à entête de l'instance concernée, daté et signé. Cet acte vaut saisine de la commission de discipline.

Dans tous les cas, le refus d'engagement des poursuites doit être précisément motivé par le Bureau lors de la plus proche réunion du Comité Directeur.

## Désignation des membres de la commission de discipline et conflits d'intérêt

Dès la saisine, le Président de la commission de discipline doit se dessaisir de l'affaire s'il a un intérêt direct ou indirect (conflit d'intérêt). Le président par intérim est alors le membre le plus âgé parmi les membres du groupe disciplinaire fédéral ne présentant aucun conflit d'intérêt avec l'affaire.

Le Président de la commission de discipline désigne ensuite ses membres parmi le groupe disciplinaire fédéral. Le nombre des membres, président compris, est de 3 à 5, et tous les membres doivent être de club différent et ne présenter aucun conflit d'intérêt avec l'affaire.

## Instruction

Telle que définie par le règlement disciplinaire, la notion d'instruction indique qu'un instructeur (qui peut être tout licencié ou salarié FFFT) doit être désigné par le Bureau de l'instance concernée.

L'objectif de cette mesure est avant tout de décharger le président de l'organe disciplinaire du travail de l'instruction qui peut s'avérer lourd pour une association composée avant tout de bénévoles.

Mais il ne doit pas y avoir confusion sur le fait que, même si l'affaire est dispensée d'instruction, il incombe au Président de la commission de discipline de procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et à la mise en ordre du dossier, tant sur le plan administratif que sur le plan juridique.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le Président de la commission de discipline reste le responsable en tout point de la procédure, qu'il y ait un instructeur ou non. A ce titre, il peut intervenir à tout moment dans l'instruction de l'affaire s'il le juge utile.

## Le rapport d'instruction

Le rapport que l'instructeur doit rédiger a pour objectif de rassembler toutes preuves et tous renseignements, à charge et à décharge, utiles à la manifestation de la vérité et à la mise en ordre du dossier, tant sur le plan administratif que sur le plan juridique :

- Sur le plan administratif :
  - o Rappel des faits, des personnes concernées, de la date et lieu de l'incident
  - o Rassembler les actes de procédure du dossier telles que plaintes, rapports, convocations
  - o Rassembler les preuves et témoignages
  - o Préciser s'il y a eu des sanctions prises pendant la compétition, si le prévenu a des antécédents disciplinaires (récidive) ou si un sursis est en cours, etc.
- Sur le plan juridique, confirmation d'absence de vice de forme ou de procédure :
  - o Confirmation que la saisine s'est effectuée dans les temps
  - o Confirmation de la compétence de la commission de discipline saisie (compétence territoriale, pas de conflits d'intérêts, etc.)

Le rapport présente la conclusion de l'instructeur :

- Observations éventuelles comme des compléments d'information en attente
- Suites à donner sur les actes de procédure : transmission du rapport à la commission de discipline et au prévenu, les différentes convocations...

Pour rappel, l'instructeur n'a pas le pouvoir de clore de lui-même l'affaire.

## II - LES CONVOCATIONS

Les convocations doivent être expédiées selon l'art. 9 du RD, dans un délai qui permet aux prévenu(s) et témoin(s) d'être avisés au minimum sept jours francs avant la date de l'audience.

En outre, pour être régulière, la convocation doit :

- être motivée en droit et en fait, c'est-à-dire :
  - o préciser la date, l'heure et le lieu de l'audience,
  - o mentionner la qualité de prévenu ou de témoin dans l'affaire.
  - o exposer clairement les faits reprochés, l'infraction poursuivie, la sanction s'y rapportant dans la codification des sanctions.
- indiquer les droits de la défense :
  - o la possibilité de consulter le dossier, en précisant les conditions de la consultation
  - o la possibilité de demander l'audition des personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués 48H avant la séance
  - o la possibilité d'être accompagné
  - o la possibilité d'être représenté par son représentant légal, son conseil ou son avocat
  - o la possibilité d'être assisté d'un interprète
  - o la possibilité d'audioconférence ou visioconférence

Elle doit, en effet, être suffisamment explicite pour que son destinataire soit parfaitement informé de l'affaire au sujet de laquelle il est invité à comparaître ou à déposer et puisse ainsi préparer sa défense ou son témoignage.

L'envoi des convocations peut être indifféremment confié soit au Président de la commission de discipline soit à tout membre habilité.

### Les prévenus :

Pour qu'un prévenu puisse être jugé contradictoirement, point n'est besoin qu'il soit présent à l'audience ; il suffit qu'il ait été convoqué régulièrement c'est-à-dire que la lettre de convocation motivée lui soit parvenue dans un délai d'au moins sept jours francs avant la date fixée pour l'audience.

Il est donc très important qu'en cas de contestation, la commission de discipline puisse produire la preuve que ce délai impératif de sept jours francs a bien été respecté.

Il va sans dire qu'un double de chaque lettre de convocation, avec son avis de réception, doit être annexé au dossier.

### Les témoins :

Les témoins dont l'audition est souhaitée sont convoqués de la même manière que les prévenus.

S'il advient que, lors de leur audition, des éléments à charge sont révélés à l'encontre de témoins, il appartiendra au secrétaire de séance de les noter avec précision afin de permettre à la commission de discipline d'en référer au Président du Bureau de l'organe concerné, qui appréciera l'opportunité d'engager de nouvelles poursuites à leur encontre.

### Le plaignant :

Il n'est pas nécessaire de convoquer le plaignant, sauf si celui-ci en a fait expressément la demande.

## III – LA SEANCE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

*Rappel de l'article 8 du RD : Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.*

Le Président de la commission de discipline est investi d'un pouvoir discrétionnaire, sans lequel l'accomplissement de sa mission risquerait d'être compromis.

C'est grâce à ce pouvoir qu'il va pouvoir régler tout incident qui viendrait à se produire en cours d'audience, y compris les incidents contentieux, et qu'il va pouvoir également prendre en son âme et conscience toutes les mesures utiles à la découverte de la vérité.

Il pourra donc, s'il l'estime opportun, décider d'entendre toute personne ou de se faire présenter toute(s) nouvelle(s) pièce(s) qui lui paraîtrait utiles à la manifestation de la vérité, et reporter éventuellement pour ce faire, la suite des débats à une audience ultérieure (article 15 du RD).

### **Feuille de présence :**

La tenue d'une feuille de présence est indispensable pour établir la régularité de la composition de la commission qui siège, la présence ou l'absence des personnes convoquées (membres de la commission, prévenu et témoin).

Tenue sous la responsabilité du secrétaire de séance, elle doit également éviter qu'un administrateur ayant siégé en première instance ne soit désigné pour siéger en appel.

### **L'assistance ou représentation du prévenu :**

- Pour qu'un prévenu puisse se faire accompagner, il faut qu'il soit lui-même présent
- Pour qu'un prévenu puisse se faire représenter, il faut qu'il soit présent à l'audience ou qu'il ait préalablement et par écrit demandé à être jugé en son absence ; en ce cas, il ne peut être représenté que par un avocat.

En revanche, lorsqu'un prévenu non comparant ni excusé est jugé contradictoirement, son défenseur ne saurait être entendu. Cette dernière disposition est empruntée au code pénal.

S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, un prévenu peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats (cf. article 13 du RD pour les frais associés à cette mesure).

### **Les auditions :**

A seule fin de ne pas avoir à le faire à plusieurs reprises, le Président de la commission expose en début de séance à l'ensemble des intéressés (membres de la commission, prévenus, avocats, témoins, ...) les faits et le déroulement de la procédure. Lorsqu'un représentant de la FFFT a été chargé de l'instruction, c'est à lui de présenter oralement son rapport.

La séance est donc ouverte par le Président en présence des membres de la commission de discipline et du seul prévenu assisté ou représenté. Après un bref rappel des faits, et, avant même de procéder à l'audition des témoins, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Les membres de la commission et les défenseurs peuvent poser des questions au prévenu, sur autorisation du Président. Pendant cette procédure aucun témoin ne doit se trouver dans la salle d'audience.

Les témoins déposent ensuite séparément. Ils déposent oralement et ne peuvent s'aider de notes ou de documents sans l'autorisation du Président. Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge utiles et autorise éventuellement que lui soient posées des questions par les membres de la commission ou le défenseur. Après sa déposition le témoin se retire, à moins que le Président n'en décide autrement.

Les confrontations décidées par le Président sont toujours possibles.

Le Président peut toujours, à la demande des membres de la commission, du prévenu ou de son défenseur, ordonner qu'un témoin se retire de la salle d'audience après sa déposition, pour y être à nouveau entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation. Au cours des débats, le Président fait, si nécessaire, présenter les pièces à conviction au prévenu et aux témoins et reçoit leurs observations à leur sujet.

Avant de clore les débats, le Président donne une dernière fois la parole au prévenu et à son défenseur, le cas échéant.

### **La décision de la commission :**

Après clôture des débats, les membres de la commission se réunissent, à huit clos, pour délibérer et décider de la sanction à appliquer. Leur décision prise, la sanction est notifiée selon les modalités fixées dans le règlement disciplinaire (article 17). La commission décide de faire entendre ou non sa décision lors de l'audience.

### **Le compte-rendu d'audience :**

Le secrétaire rapporteur tient note du déroulement des débats et principalement des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Il utilise les notes ainsi prises pour la rédaction du compte-rendu d'audience qui doit constituer un résumé succinct mais sûr et précis des débats. Il peut être utilisé pour engager de nouvelles poursuites.

## **IV - LA SANCTION**

### **Qualification et sanction des infractions**

La référence applicable pour la qualification et la sanction des infractions est établie dans le titre III du règlement disciplinaire. En conséquence, la commission de discipline doit le respecter scrupuleusement en ce qui concerne les infractions qui s'y



trouvent qualifiées, en tenant compte du barème des sanctions maximales.

Il est rappelé que toute sanction peut être assortie d'une amende, dont le montant est laissé à l'appréciation de la commission, mais qui ne peut excéder 45 000 €.

Bien que le règlement disciplinaire ne le précise pas, il va de soi que les complices d'une infraction doivent encourir les mêmes sanctions que les auteurs principaux. Or, sont des complices, tous ceux qui ont aidé les auteurs de l'infraction dans la préparation ou la commission de l'infraction, ou encore qui s'y sont associés d'une façon incidente voire passive.

### **La sanction principale :**

La sanction n'a pas pour unique but de punir et châtier le coupable. Elle doit également produire un certain effet préventif, car elle doit servir de leçon, non seulement à l'individu poursuivi (c'est la prévention spécialisée qui concourt à éviter la récidive) mais encore aux autres (c'est la prévention générale).

Pour atteindre ce double but, la commission de discipline dispose de l'échelle de peines et sanctions contenues à l'article 22 du RD.

### **Les causes atténuantes :**

Les causes d'atténuation de la sanction normalement encourue dont dispose la commission de discipline sont les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes.

Parmi les excuses atténuantes admises en droit pénal, seules les excuses de provocation et de minorité trouvent une application en matière disciplinaire.

La première pourra être invoquée, par exemple, en cas d'infractions pour « voies de faits » ; quant à la seconde, elle sera appliquée aux licenciés mineurs de la FFFT.

Quant aux circonstances atténuantes, elles sont laissées à l'appréciation de la commission qui dispose d'une totale liberté pour retenir une circonstance atténuante qu'elle n'est pas tenue de préciser dans la décision :

- Ce peut être une circonstance extérieure à l'infraction, telle que : le faible préjudice causé, la simple tentative, un fâcheux concours de circonstances etc...
- Ce peut être aussi une circonstance postérieure à l'infraction, comme la réparation du préjudice commis.
- Ce peut être enfin une circonstance psychologique personnelle à l'auteur telle que son tempérament, son caractère, son éducation, un mobile louable, le repentir etc...

Les circonstances atténuantes ont un caractère général, c'est-à-dire qu'elles sont applicables à tous les prévenus et à toutes les infractions. Elles affectent la culpabilité mais non la gravité de l'infraction.

### **Les causes aggravantes :**

En matière disciplinaire, les principales circonstances aggravantes sont la réitération d'infractions, le concours réel d'infractions et la récidive (pour tous ces termes, se reporter aux articles correspondants du présent code).

### **Les sanctions annexes :**

Les sanctions annexes sont des sanctions qui, dans le cas de certaines infractions, viennent s'ajouter à la sanction principale.

## **V - LE SURSIS**

### **La notion de sursis :**

Le sursis est la faculté donnée à la commission de discipline d'ordonner, dans certaines conditions, qu'il sera sursis partiellement ou en totalité à l'exécution de la sanction qu'elle prononce, sursis qui se transformera finalement en dispense définitive d'exécution si le sanctionné ne commet pas d'autre infraction révoquant cette faveur pendant la durée de mise à l'épreuve fixée à deux ans (article 25 du RD).

La révocation du sursis n'étant plus possible au-delà du délai de mise à l'épreuve, la durée d'une sanction avec sursis ne peut donc être supérieure à ces deux ans.

Le but essentiel du sursis est de constituer pour le coupable un avertissement salutaire et de prévenir la récidive par l'effet d'intimidation obtenu par une simple menace de sanction.

En outre, la dispense d'exécution de la sanction dont bénéficie le coupable n'est pas immédiatement définitive, mais subordonnée à une bonne conduite de sa part pendant un délai d'épreuve, ce qui doit contribuer à le ramener dans le droit chemin. En conséquence, si l'individu rechute pendant ce délai et se montre indigne de la confiance qu'on lui a faite, la révocation du sursis va l'obliger à exécuter cumulativement la sanction qui en avait été assortie et la nouvelle sanction prononcée,

laquelle peut être éventuellement fixée selon les règles de la récidive.

### **Le domaine d'application du sursis :**

Une décision de sursis ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

*Le sursis n'est ouvert qu'à certains coupables*

*Le coupable ne doit jamais avoir été puni d'une sanction autre qu'un avertissement ou un blâme.*

*Le sursis n'est applicable qu'à certaines sanctions*

*Le sursis ne s'applique qu'aux sanctions de suspension. Il ne s'applique donc pas à l'avertissement, au blâme et à la radiation (article 25 du RD).*

*Le sursis peut être accordé quelle que soit l'infraction.*

*Il suffit que la sanction applicable à l'infraction soit susceptible de sursis, c'est-à-dire qu'elle soit une sanction de suspension.*

*La sanction avec sursis est une sanction disciplinaire*

*Le sursis ne suspend pas la sanction, mais seulement son exécution. Par conséquent, une sanction avec sursis compte pour la récidive.*

### **La révocation du sursis :**

Le sursis est révoqué si, pendant le délai d'épreuve de deux ans, le coupable commet une nouvelle infraction entraînant une sanction de suspension.

Par conséquent, l'avertissement comme le blâme ne révoquent pas le sursis.

Il faut encore que la nouvelle infraction ait été commise **après que la première soit devenue définitive, c'est-à-dire qu'elle ait fait l'objet d'une décision non susceptible d'appel**, sinon il y a ce qu'on appelle en droit pénal « concours réel d'infractions » et application de la règle du « non cumul » qui entraîne la confusion des peines.

Dans ce cas, la plus forte des deux sanctions encourues sera seule prononcée.

**La révocation du sursis confirme donc définitivement la sanction avec tous ses effets.** Une fois le délai d'appel de la décision révocatoire expiré, le coupable subit successivement la première, puis la seconde sanction.

### **L'octroi du sursis :**

Même lorsque toutes les conditions réglementaires sont réunies, la commission de discipline n'est nullement tenue de faire bénéficier le coupable du sursis.

Le sursis n'est jamais un droit, il n'est même pas une mesure naturelle lorsque l'indulgence paraît s'imposer.

La commission apprécie s'il y a lieu d'ordonner le sursis en fonction de la personnalité du fautif, de son milieu social, etc....

Avec les circonstances atténuantes, le sursis constitue une manifestation des pouvoirs considérables confiés à la commission de discipline pour parvenir à une adaptation aussi poussée que possible de la sanction à la personnalité du coupable.

Lorsque la commission ordonne le sursis, il est prescrit à son Président d'adresser un avertissement particulier et solennel au coupable pour l'informer des effets de la mesure en cas de rechute. Cet avertissement peut être adressé en même temps que la notification de la sanction.

## **VI - LA REITERATION D'INFRACTIONS OU RECIDIVE**

### **Réitération d'infractions**

Il y a réitération d'infractions lorsque, après une première infraction ayant donné lieu à une sanction définitive, **l'auteur en commet une nouvelle de nature différente de la première ou hors du délai d'épreuve prévu en matière de récidive.**

Les infractions commises en réitération sont traitées comme des infractions uniques. Le fait de la réitération n'exerce aucune influence sur la mesure de la sanction applicable à la seconde.

### **Récidive**

En revanche, si la nouvelle infraction est identique ou apparentée à la première (récidive spéciale) ou se situe à l'intérieur d'un délai de mise à l'épreuve après la première sanction (récidive temporaire), il y a récidive.

L'état de la récidive constitue une cause d'aggravation de la sanction. Cependant, la commission de discipline ne peut modifier les maxima prévus au titre III du RD.

Ainsi, pour une infraction déterminée, la commission devra infliger au récidiviste une sanction dont le taux sera compris entre la sanction première et un maximum qui reste celui prévu par le titre III du RD.

## VII - LE CONCOURS REEL D'INFRACTIONS

### Les conditions

Il y a concours réel d'infractions lorsque, au moment où la seconde infraction a été commise, la première n'avait pas encore donné lieu à une sanction définitive.

Exemple : le refus de se plier à une décision de l'arbitre suivie de menaces, se trouvent en concours réel, de même le scandale que l'on poursuit et un précédent scandale non encore sanctionné.

### Les conséquences

**La sanction la plus forte est seule prononcée.** Il y a confusion des sanctions. Si les circonstances faisaient que plusieurs sanctions aient été prononcées pour plusieurs infractions en concours réel, ces sanctions se confondraient les unes aux autres **jusqu'à concurrence de la sanction la plus forte.** Dans l'un et l'autre cas, seule la sanction la plus forte sera finalement exécutée.

### La justification

A noter que la notion du concours réel d'infractions est une notion de droit pénal, ainsi que celle de la confusion des peines. Le concours réel d'infraction aboutit donc à une minoration de la répression qui se justifie :

- soit que l'on considère que la responsabilité du coupable est moins grande lorsque les infractions ont été commises successivement ou dans un laps de temps assez court que si elles avaient été commises à des moments différents,
- soit que l'on considère que le coupable n'a pas à pâtir de la lenteur et du mauvais fonctionnement des instances disciplinaires qui ont fait que la première infraction n'a pas été découverte et poursuivie en temps voulu.

## VIII – SUITE DES SANCTIONS ET LEUR EXECUTION

### Notification et publication de la décision

Les sanctions doivent obligatoirement être notifiées au prévenu et à son club, et éventuellement à la FFFT, conformément aux articles 9, 17 et 24 du RD.

La publication est facultative et ne doit se faire que si les voies de recours ont été épuisées ou que le délai est dépassé (article 24 du RD).

### Exécution des sanctions

En l'absence de voie de recours, ou après l'expiration des voies de recours, les instances concernées (comité départemental, ligue régionale, FFFT) doivent assurer le contrôle de l'exécution de la sanction prononcée, et notamment :

- en cas de sanction administrative, veiller à ce que la sanction soit bien exécutée et, le cas échéant, procéder au retrait des licences/titres d'administrateur, de dirigeant ou d'arbitre
- s'assurer, s'il y a lieu, du remboursement par les coupables des sommes indûment perçues
- veiller au recouvrement des pénalités pécuniaires (et frais de procédure si tel est le cas)
- archiver le dossier disciplinaire
- informer les dirigeants des sanctions qui ont été prises, des éventuels recours, et, en cas d'appel, des décisions prises par les commissions d'appel.

## ANNEXE 4

# DOCUMENTS TYPES

Toutes les transmissions de document doivent être conformes à l'article 9 du règlement disciplinaire :

### « Article 9 – Actes de procédure

*La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire. »*

Liste des documents classés selon la chronologie des procédures, et numérotation :

- Annexe 5.1 - Modèle de plainte écrite (pour une personne physique)
- Annexe 5.2 - Rapport type d'incident (pour un officiel)
- Annexe 5.3 - Engagement des poursuites par le Bureau
- Annexe 5.4 - Modèle de désignation de l'instructeur
- Annexe 5.5 - Trame de rapport d'instruction
- Annexe 5.6 - Modèles de convocation
- Annexe 5.7 - Notification des mesures conservatoires
- Annexe 5.8 - Modèles de PV de séance et de décision disciplinaire de 1ère instance
- Annexe 5.9 - Notification au prévenu de la décision disciplinaire de 1ère instance
- Annexe 5.10 - Demande d'appel par le prévenu
- Annexe 5.11 - Demande d'appel par l'autorité qui a saisi l'organe disciplinaire de 1ère instance
- Annexe 5.12 - Demande par l'organe d'appel de la transmission du dossier de 1ère instance
- Annexe 5.13 - Notification de l'appel au justiciable (cas où l'appel a été déclaré par l'autorité)
- Annexe 5.14 - Modèles de PV de séance et de décision d'appel
- Annexe 5.15 - Notification au prévenu de la décision disciplinaire d'appel
- Annexe 5.16 - Exemple de publication de la sanction
- Annexe 5.17 - Dossier disciplinaire (pour archivage)

# ANNEXE 5.1

## MODELE DE PLAINTE ECRITE

Nom Prénom  
Adresse  
Code postal / Ville  
Club  
N° de licence  
N° Tél.

Président de l'organe (CD, LR ou FFFT)  
Adresse du siège de l'organe

Fait à , le

Lettre recommandée avec accusé de réception (ou courriel selon art. 9 du RD)

Objet : Dépôt de plainte

Madame, Monsieur le(a) Président(e),

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance) et licencié(e) au club de ....., vous informe porter plainte contre (nom et prénom / nom du club / qualité si dirigeant / personne morale / ou X si personne non connue), pour (qualification de l'infraction).

En date du (date de l'événement), j'ai en effet été victime/témoin des faits suivants : (indiquer le plus précisément possible le détail des faits ainsi que le lieu où ils se sont produits, l'heure de l'événement et les personnes impliquées dans l'infraction). Je joins à cette lettre les documents / photos / vidéos / preuves qui pourraient se révéler utiles dans la suite de cette affaire (joindre des copies et non des originaux).

Facultatif :

Plusieurs personnes ont été témoins de l'infraction mentionnée ci-dessus. Il s'agit de (identité / club de / qualité...) et joignables au numéro suivant (numéro de téléphone des témoins).

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir enregistrer mon dépôt de plainte afin de donner une suite légale à cette affaire et de faire valoir mes droits.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le(a) Président(e), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

# ANNEXE 5.2

## RAPPORT D'INCIDENT TYPE

*envoyer au Président de l'organe concerné (CD, LR ou FFFT)*

Date et heure de l'incident :

Nom, Prénom, Qualité et coordonnées du rapporteur :

Lieu et intitulé de la compétition :

Organisateur :

Lieu de l'incident (dans la salle, en dehors, etc. et préciser le contexte, par exemple s'il y a du public, type de public, phase finale, présence de medias, etc.) :

.....  
.....

Noms, Prénoms, N° de licences et Clubs des personnes passibles d'une sanction :

.....  
.....

Description la plus détaillée possible des circonstances dans lesquelles l'incident a eu lieu: .....

.....

Exposé détaillé des faits qui ont pu provoquer l'incident : .....

.....

Suites données et notamment sanctions prises pendant la compétition et par qui : .....

.....

Noms, Prénoms, N° de licences et Clubs des personnes amenées à témoigner (préciser si non licencié) : .....

.....

Noms, Prénoms, N° de licences et Clubs des Responsables du tournoi et d'arbitre :

.....  
.....

Date ..... Signature :

## ANNEXE 5.3

# ENGAGEMENT DES POURSUITES

*(Document à établir avec date et signature puis le transmettre au Président de la Commission de Discipline concerné (Départementale, Régionale ou Nationale) dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des incidents.*

Le Bureau ..... (1) sur la base du rapport établi le.....  
 .....  
 au sujet des incidents survenus le.....à.....(2)  
 décide d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de .....  
 .....  
 .....

Leur responsabilité sera établie par la Commission ..... (3) qui devra statuer dans les délais et selon la procédure prévus par les textes fédéraux.

Date :

Signature

Le Président

(si ce n'est pas le Président, préciser les noms, prénoms et qualités de la personne habilitée à le remplacer)

1) du Comité Départemental de .....  
 de la Ligue Régionale de .....  
 de la FFFT

2) lieu où se sont déroulés les incidents

3) départementale, régionale ou nationale de discipline

## ANNEXE 5.4

# ENGAGEMENT DES POURSUITES

(Document à établir avec date et signature puis le transmettre au Président de la Commission de Discipline concerné (Départementale, Régionale ou Nationale) dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des incidents.

Le Bureau ..... (1) sur la base du rapport établi le.....  
 .....  
 au sujet des incidents survenus le.....à.....(2)  
 décide d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de .....  
 .....  
 .....

Leur responsabilité sera établie par la Commission ..... (3) qui devra statuer dans les délais et selon la procédure prévus par les textes fédéraux.

Date :  
 Signature

Le Président  
 (si ce n'est pas le Président, préciser les noms, prénoms et qualités de la personne habilitée à le remplacer)

1) du Comité Départemental de .....  
 de la Ligue Régionale de .....  
 de la FFFT

2) lieu où se sont déroulés les incidents

3) départementale, régionale ou nationale de discipline



# ANNEXE 5.5

## TRAME DE RAPPORT D'INSTRUCTION

Affaire :

### RAPPORT D'INSTRUCTION

Relatif à :

- Faits
- Personnes concernées
- Date et lieu des incidents

Instructeur : NOM – Prénom - Qualité

#### Rappel des faits

Circonstances précises, à charge et décharge

#### Sur la forme

Il s'agit ici de confirmer qu'il n'y a aucun vice de forme ou de procédure à ce stade.

Par exemple :

En application des dispositions de l'article 2 du RD, la commission (départementale, régionale ou nationale) est compétente pour statuer sur les infractions relevées.

Les délais de la saisine :

**Les faits dont la Ligue/le Comité/la FFFT a eu connaissance sont en date du.....**

**Elle en a eu connaissance pour la première fois par lettre en date du...**

L'engagement des poursuites a été effectuée conformément aux articles 9 et 10 du RD, elle est datée du ....., soit dans le délai imparti prévu à l'article 10 du RD (90 jours).

En conséquence, l'instructeur soussigné considère, au vu de ces éléments, qu'aucun vice de procédure n'affecte la saisine de la commission de discipline de ...

OU BIEN :

En conséquence, l'instructeur soussigné considère, au vu de ces éléments, qu'un vice de procédure affecte la saisine de la commission de discipline de...

N.B : L'instructeur n'ayant pas le pouvoir de clore de lui-même une affaire (Article 11 du Règlement Disciplinaire), il reviendra à la commission de discipline de .....de statuer sur la validité de sa saisine.

*On peut éventuellement ajouter dans cette partie tous les cas où la procédure peut être entachée d'irrégularité, tels que les conflits d'intérêts par exemple.*

Rappel de la procédure :

- Saisine de la commission : pièce n° x (lettre ou mail d'engagement des poursuites)
- Par courrier du ....., un rapport rédigé de l'incident (ou plainte par écrit) a été transmis à la commission (pièce n° x). Celui-ci a été complété par les témoignages écrits de .... (pièces n° x, y, z...)

#### Sur le fond

- Arguments et témoignages avancés par..... (victime, commission, officiels, etc.)

Résumé

Les pièces produites sont : rapport de l'arbitre/Directeur de tournoi, témoignages écrits, certificats ou expertises, etc.

*Préciser le contenu de chaque pièce et son auteur*

- Arguments et témoignages avancés par la personne poursuivie (et/ou son représentant)

**Résumé**

Les pièces produites sont : témoignages écrits, certificats ou expertises, etc.

*Préciser le contenu de chaque pièce et son auteur*

Préciser les éventuelles sanctions prises immédiatement sur le lieu de la compétition

Préciser si le prévenu a déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires ou si un sursis est en cours

Conclure en citant les personnes qui devront être entendues par la commission pour éclairer les débats ou les confirmer voire pour déterminer l'origine des incidents et leur évolution.

**Conclusion**

Observations éventuelles : compléments d'information en attente (autres témoignages ou pièces).

Suites à donner : transmission à la commission disciplinaire pour décision, transmission au prévenu, convocation du prévenu selon art.9 du RD, convocation des membres de la commission, convocation des témoins...

*NB : seront ajoutées au dossier consultable par la personne poursuivie, toutes les pièces complémentaires collectées entre la transmission du présent rapport d'instruction et la réunion de la commission, et notamment les pièces de procédure (copies des convocations et retour d'accusés de réception).*

Etabli à..... le :

**NOM et PRENOM****L'instructeur désigné****SIGNATURE**

## ANNEXE 5.6

# MODELES DE CONVOCATION

### 1 - CONVOCATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE

*(A envoyer au prévenu, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement disciplinaire, dans un délai permettant à l'intéressé d'être avisé au moins 7 jours francs avant la date de la réunion, avec copie au Club/Ligue régionale concerné).*

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir vous présenter (dans le cas d'un mineur, ajouter : « , accompagné(e) de votre fils/fille (préciser son identité exacte (nom, prénom, date et lieu de naissance)) ») (1).....  
le .....à .....heures pour être entendu(e) par la Commission de Discipline au sujet des faits qui vous sont reprochés, à savoir :

LES FAITS (2) : .....

LES GRIEFS (3) : .....

Selon l'article 13 du Règlement disciplinaire, vous êtes informés que :

- Vous pouvez consulter à tout moment et jusqu'à 1 heure avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Pour une consultation jusqu'à 48H avant la séance, veuillez m'en faire la demande par écrit. Au-delà, le dossier sera consulté sur le lieu de la séance.
- Vous pouvez demander que soient entendues les personnes de votre choix, dont vous communiquez les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.
- Pour tenir compte de l'éloignement géographique, de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée part conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.
- Lors de la séance, vous pouvez être accompagné de votre représentant légal, de votre conseil ou avocat et présenter des observations écrites ou orales.
- Vous avez la possibilité de vous faire représenter par votre représentant légal, votre conseil ou votre avocat.
- Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment la langue française, vous pouvez demander à être assisté d'un interprète de votre choix à vos frais ou d'un interprète choisi par la FFFT aux frais de celle-ci.
- Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article 13 du RD, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président de la commission de discipline**

**Signature**

*(1) Adresse très précise du lieu choisi pour la réunion de la commission de discipline*

*(2) Description précise des faits reprochés avec indication du lieu*

*(3) Type d'infraction et sanction encourue (voir Règlement disciplinaire) (ex : atteinte à l'honneur selon art. 47-1 du règlement disciplinaire, passible d'une suspension ferme de 1 an et d'une amende)*

### 2 - CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

*(A envoyer le plus tôt possible accompagnée des documents permettant l'étude de l'affaire, par courrier ou par mail)*

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir assister à la réunion de la commission de Discipline qui se tiendra (lieu), le (date) à (heures).

au sujet des incidents survenus le (date) lors de (nom événement) et mettant en cause (nom du prévenu) pour (catégorie des faits)

Vous trouverez, ci-joint, l'ensemble des pièces du dossier actuellement en notre possession. Vous voudrez bien les étudier scrupuleusement et préalablement à la réunion.

Nous vous rappelons que votre présence est indispensable. Toutefois, si pour une raison majeure, vous ne pouvez être présent, vous voudrez bien immédiatement téléphoner au ..... ou m'en informer par courriel ..... afin qu'un membre suppléant puisse être convoqué à votre place.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

**Le Président de la Commission de Discipline**

**SIGNATURE**

### **3 - CONVOCATION DES TEMOINS**

(A envoyer conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement disciplinaire, dans un délai permettant à l'intéressé d'être avisé au moins 7 jours francs avant la date de la réunion)

Madame / Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir vous présenter(1).....le.....à ..... heures, pour être entendu(e) par la Commission de Discipline, en qualité de témoin, au sujet des incidents survenus le (2) ..... et mettant en cause M./Mme.....

Comptant sur votre présence **qui est indispensable**, nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations sportives.

**Le Président de la commission de discipline**

**SIGNATURE**

PS : En cas d'indisponibilité pour une raison motivée, merci de bien vouloir nous transmettre par écrit, dans les meilleurs délais, toutes les informations susceptibles de nous aider à la recherche de la vérité.

*(1) adresse très précise du lieu choisi pour la réunion*

*(2) description précise des faits avec précision du lieu*

### **4- CONVOCATION DU PLAIGNANT (EVENTUELLEMENT)**

Madame / Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir vous présenter(1).....le.....à ..... heures, pour être entendu(e) par la Commission de Discipline, en qualité de plaignant, au sujet des incidents survenus le (2) ..... et mettant en cause M./Mme.....

Comptant sur votre présence, nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations sportives.

**Le Président de la commission de discipline  
SIGNATURE**

- (1) *adresse très précise du lieu choisi pour la réunion*  
 (2) *description précise des faits avec précision du lieu*

**5- CONVOCATION DE L'APPELANT**

*(A envoyer au prévenu, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement disciplinaire, dans un délai permettant à l'intéressé d'être avisé au moins 7 jours francs avant la date de la réunion, avec copie au Club/Ligue régionale concerné).*

Madame / Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir vous présenter (dans le cas d'un mineur, ajouter : « , accompagné(e) de votre fils/ fille (préciser son identité exacte (nom, prénom, date et lieu de naissance)) ») (1).....  
 le .....à .....Heures pour être entendu(e) par (2) à l'encontre de la sanction prononcée par : (3)  
 .....

Selon l'article 13 du Règlement disciplinaire, vous êtes informés que :

- Vous pouvez consulter à tout moment et jusqu'à 1 heure avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Pour une consultation jusqu'à 48H avant la séance, veuillez m'en faire la demande par écrit. Au-delà, le dossier sera consulté sur le lieu de la séance.
- Vous pouvez demander que soient entendues les personnes de votre choix, dont vous communiquez les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.
- Pour tenir compte de l'éloignement géographique, de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.
- Lors de la séance, vous pouvez être accompagné de votre représentant légal, de votre conseil ou avocat et présenter des observations écrites ou orales.
- Vous avez la possibilité de vous faire représenter par votre représentant légal, votre conseil ou votre avocat.
- Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment la langue française, vous pouvez demander à être assisté d'un interprète de votre choix à vos frais ou d'un interprète choisi par la FFT aux frais de celle-ci.
- Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article 13 du RD, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives *ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.* En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président de la Commission  
Signature**

- (1) *adresse très précise du lieu choisi pour la réunion de la commission*  
 (2) *préciser l'organe d'appel correspondant*  
 (3) *préciser l'organe disciplinaire qui a rendu la sanction ainsi que sa date*

## ANNEXE 5.7

# NOTIFICATIONS DE MESURES CONSERVATOIRES



En-tête de l'émetteur : Commission disciplinaire ou Bureau de l'instance fédérale

*A envoyer à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement disciplinaire, avec copie au club)*

A..... le .....

M / Mme .....

Réf :

Madame, Monsieur,

Le (date)....., vous avez commis les faits suivants : .....

Je vous informe que j'ai décidé, au regard de (1), et en vertu des dispositions de l'article 12 du règlement disciplinaire, de prononcer à votre encontre les mesures conservatoires suivantes (2) :

En conséquence, les sanctions ci-avant sont immédiatement exécutoires jusqu'à votre comparution devant la commission.....(3).

Conformément à l'article 12 du règlement disciplinaire, la présente décision ne peut faire l'objet d'un appel.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**LE PRESIDENT**

*(1) préciser les motifs, par exemple la gravité des faits*

*(2) préciser parmi les dispositions en vigueur (cf. art. 12 du RD)*

*(3) préciser l'organe disciplinaire compétent*



**PROCES VERBAL**

COMMISSION ..... DE DISCIPLINE – 1ère instance  
En date du .....

Affaire :  
Président de séance :  
Secrétaire de séance :

Identité de la (des) personne(s) incriminée(s)

Nom - Prénom:.....  
N° de licence:.....

Date de naissance:.....  
Club:.....

Responsable légal (s'il s'agit d'un mineur)

Nom- Prénom:.....  
Profession:.....  
Adresse:.....

Lien avec le jeune:.....  
Téléphone:.....

Date des lettres de convocation:

à la personne incriminée :.....  
au responsable légal :.....  
aux membres de la commission :.....  
au défenseur:.....

Nom, prénom, adresse, qualité du défenseur de la personne incriminée :

.....  
.....  
.....

Motif(s) à l'origine de la comparution de la personne incriminée :

.....  
.....  
.....

Le quorum, qui est de 3, étant atteint, la séance est ouverte à ..... heures,

Mme/M ..... assure le secrétariat de séance.

Lecture du rapport motivant la proposition de sanction:

- par le président lorsque l'affaire a été dispensée d'instruction (art. 15)
- par la personne chargée de l'instruction lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction (art. 15)
  - o description détaillée des faits
  - o qualification des faits compte tenu de l'atteinte portée aux règlements de la Fédération (motivation de la sanction)

OU :



La commission considère qu'en raison des troubles continus existants entre les parties en cause depuis plusieurs mois, il n'est pas jugé opportun, bien que suggéré par le règlement disciplinaire, de rassembler les personnes convoquées en début de séance.

Le rappel des faits, les poursuites vis à vis desquelles elles sont engagées et toutes les préconisations du règlement leurs sont présentés en début de leurs auditions.

Eventuellement : réception de nouveaux éléments utiles aux droits de la défense qui sont versés au dossier

## DEBATS

Compte rendu des débats :

- questions posées par les membres de la commission,
- réponses de l'incriminé,
- observations des parents,
- interventions du défenseur,
- interventions des témoins ...

Rappel: Dans tous les cas l'intéressé (ou son avocat) doit pouvoir prendre la parole en dernier, avant que la délibération de la commission de discipline ne débute.

## DELIBERATION

Nota : Le modèle de délibération suivant prend le cas où la commission décide de faire entendre sa décision lors de l'audience, mais ce n'est pas obligatoire.

Le Président invite le plaignant, l'incriminé, sa famille, son défenseur et la personne chargée de l'instruction à sortir pendant les délibérations de la commission et les informe qu'ils seront à nouveau introduits dans la salle pour entendre le prononcé de la décision.

Exposé des faits et motivation : indiquer précisément les faits reprochés et les motifs de droit :

- la version des faits de la commission selon son intime conviction
  - la qualification des faits, le type d'infraction et sanctions, d'après le titre III du RD Il résulte de l'audition contradictoire que :
- \_\_\_\_\_

En conséquence, elle considère que la responsabilité de ..... est (ou n'est pas) retenue.

Sanctions prononcées :

Pour les faits retenus à l'encontre de ....., la commission décide de lui infliger : (sanction et durée, ferme ou avec sursis, ajout d'une amende éventuelle...)

Mesures éventuelles d'accompagnement et/ou de réparation : \_\_\_\_\_

Décision :

Le président invite les personnes à entrer dans la salle pour leur donner lecture de la décision prise par la commission :

La commission a décidé la sanction..... au(x) motif(s).....

OU

La commission relaxe le prévenu des fins de la poursuite.

Qu'en vertu du règlement disciplinaire, la présente condamnation prononcée est immédiatement exécutoire. Dès lors, l'appel sera non suspensif.

OU APPEL SUSPENSIF : (éventuellement)

En raison des faits et suivant l'article 19 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide en l'espèce, que l'appel de la décision sera suspensif (faible préjudice, etc...).

Dit qu'elle sera exécutoire dès l'instant où elle aura été portée à la connaissance du sanctionné par tous moyens utiles permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (tels que remise en mains propres avec décharge, courriel avec accusé de réception, lettre suivie, lettre recommandée avec avis de réception, remise par voie d'huissier...)

OU

Relaxe M/Mme... .....des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Le Président précise qu'il y a possibilité de faire appel de cette décision auprès du Président de l'organe disciplinaire d'appel (préciser) dans un délai de 7 jours, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement disciplinaire.

CONFIDENTIALITE :

Conformément à l'article 4 du RD, les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de cette règle constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation, et le fautif est passible des sanctions prévues à l'article 28-4 du RD.

Fait à : ..... le : .....(date à laquelle l'audience a été tenue)

Le Président de Séance  
SIGNATURE

Le Secrétaire-Rapporteur  
SIGNATURE

## BORDEREAU DES PIÈCES A JOINDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

*(liste à compléter le cas échéant, et dûment cochée à joindre au procès verbal)*

Affaire: \_\_\_\_\_

<b>INSTRUCTION DU DOSSIER</b>	
<input type="checkbox"/> Plainte écrite ou Rapport 1 (nom du signataire)	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Rapport 2 (nom du signataire)	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Témoignage 1 (nom du signataire)	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Témoignage 2 (nom du signataire)	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Preuve 1 (enregistrement audio, vidéo, pièce matérielle, etc.)	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Preuve 2 (enregistrement audio, vidéo, pièce matérielle, etc.)	Pièce N°
<b>AVANT LA SÉANCE</b>	
<input type="checkbox"/> Convocation des membres de la commission	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Convocation de la personne mise en cause avec l'accusé de réception	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Convocation du représentant légal (pour un mineur) avec l'accusé de réception	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Convocation, le cas échéant, du défenseur avec l'accusé de réception	Pièce N°
<b>PENDANT LA SÉANCE</b>	
<input type="checkbox"/> Liste d'émargement des membres présents de la commission	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Rapport circonstancié du Président de la commission	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Rapport de la personne ayant demandé la réunion de la commission	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Rapport éventuel de la personne chargée de l'instruction	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Rapport(s) du ou des témoins de l'affaire ayant entraîné la réunion de la commission	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Procès verbal	Pièce N°
<b>APRÈS LA SÉANCE</b>	
<input type="checkbox"/> Notification de décision à la personne mise en cause avec l'accusé de réception	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Notification de décision au représentant légal (pour un mineur) avec l'AR	Pièce N°
<input type="checkbox"/> Notification de décision aux Présidents des organes concernés	Pièce N°

## MODELE DE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE (Exemple)

Réunion du .....

Objet: Examen de la demande de sanction à l'encontre des joueurs X (Club) et Y (Club) à la suite d'un incident survenu le ..... lors de la compétition de .....

Demandeur : Monsieur Z, arbitre national .....

Défendeurs :

Monsieur X ..... et Monsieur Y .....

N° de licence: ..... et N° de licence: .....

licenciés au club de ..... et .....

Composition de la Commission Nationale de Discipline :

Monsieur.....Président

Monsieur.....Secrétaire

Monsieur.....

Monsieur.....

Monsieur.....

Résumé de la demande

Il est reproché aux joueurs X et Y d'avoir abandonné sans raison apparente la partie constituant une demi-finale du tournoi en Double de ..... le ..... , alors qu'ils étaient menés 6 à 0, ce qui selon rapport de l'arbitre a scandalisé les spectateurs présents.

Examen des pièces constituant le dossier

1)- le rapport établi par Monsieur Z, arbitre du match..... 2)- la lettre du ..... de Monsieur W, Président du club ..... , organisateur du tournoi en cause,  
3)- la lettre en date du ..... de Monsieur X, aux termes de laquelle celui-ci explique les raisons qui ont motivé son abandon de la compétition, 4)- les lettres en date respectivement des ... et ..... de Messieurs A et B (Club de ..... ) adversaires de Messieurs X et Y dans la partie au cours de laquelle l'incident signalé par l'arbitre a eu lieu.

En préambule, Monsieur V, représentant de la FFFT pour l'instruction des affaires disciplinaires, a présenté son rapport.

Compte rendu des débats :

- questions posées par les membres de la commission,
- réponses de l'incriminé,
- observations des parents,
- interventions du défenseur,
- interventions des témoins ...

Motif de la décision :

La Commission Nationale de Discipline :

. VU les statuts de la FFFT ;

. VU les dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFFT en date du .....

. VU le Code Sportif;

. VU le règlement sportif de la FFFT / règles de jeu de l'ITSF ;

Après avoir entendu Messieurs X et Y, régulièrement convoqués,

CONSIDERANT qu'il n'est ni contestable ni contesté que Messieurs X et Y ont sciemment abandonné la partie qui les opposait au double A-B lors des demi-finales du tournoi de .....

CONSIDERANT que Monsieur X prend l'entière responsabilité de la décision d'abandonner la partie citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que celui-ci fait valoir, pour justifier son attitude, que le comportement de l'un des adversaires, Monsieur A, était propre à entraîner des incidents dans l'éventualité où la partie se serait poursuivie ;

CONSIDERANT que l'arbitre officiant le match ne signale aucun incident ayant nécessité son intervention et n'avait point été sollicité par un quelconque des joueurs ;

CONSIDERANT néanmoins que la position développée par Monsieur X n'est pas dénuée de fondement puisque effectivement, au mépris des dispositions de l'Art.....de la réglementation sportive (RD ou Code Sportif), l'un de ses adversaires ne portait pas de tenue sportive, ce que reconnaît l'arbitre dans sa lettre du ....., sans toutefois que ce dernier ait jugé utile d'intervenir ; une intervention de sa part aurait peut-être évité l'incident ici jugé ;

CONSIDERANT que cette attitude n'est pas compatible avec l'image que doivent donner du Football de Table dans un tournoi de 1ère catégorie, par respect pour le public présent,

#### DECIDE

Art. 1er : Le joueur X du club ..... est sanctionné d'une suspension de ... avec sursis à compter du ..... pour n'avoir pas terminé volontairement le tournoi de .....

Art. 2 : Le joueur Y du club ..... est mis hors de cause.

Art. 3 : Tout recours éventuel est de la compétence de la Commission d'Appel Nationale et doit être fait dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de la présente décision, selon les modes de transmission prévus à l'article 9 du RD, auprès de Monsieur le Président de la Commission d'Appel Nationale.

Fait à ..... le .....

Le Président,

Le Secrétaire,

**ANNEXE 5.9****NOTIFICATION DE DECISION DISCIPLINAIRE PREMIERE INSTANCE**

*A envoyer à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement disciplinaire, avec copie au club et, le cas échéant, à la FFFT)*

Madame, Monsieur,

A la suite de votre comparution devant la commission (départementale, régionale, nationale) de discipline, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-jointe, copie certifiée conforme de la décision rendue, en premier ressort, le : (1)

En cas de pénalités pécuniaires :

**EN CONSEQUENCE** : les pénalités pécuniaires devront être acquittées SOIT par vos soins SOIT réglées par l'intermédiaire de votre Club à l'instance dont dépend administrativement l'organisme disciplinaire ayant statué en 1<sup>ère</sup> instance par chèque, virement ou mandat.

Votre licence sportive est suspendue jusqu'à apurement intégral de la dette.

**VOIES DE RECOURS**

Vous disposez d'un délai de SEPT JOURS (12 jours si l'intéressé est situé hors métropole) à compter de la date de réception de la présente notification pour déclarer appel de cette décision.

L'appel n'est pas suspensif (cf. article 19 du règlement disciplinaire).

OU

Par décision de la commission (départementale, régionale, nationale), et conformément à la décision rendue ci-jointe, l'appel a été rendu suspensif.

Pour exercer cette voie de recours, l'appel doit être adressé selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement disciplinaire (courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique (adresse mail à mentionner) auprès du président : (2) .....

Adresse/courriel.....

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la commission

(1) Joindre la copie certifiée conforme de la décision

(2) De la commission d'appel correspondante (commission régionale de discipline, commission nationale de discipline ou commission d'Appel nationale)

## ANNEXE 5.10

# MODELE DE DEMANDE D'APPEL PAR LE PREVENU

Par courrier LR/AR ou courriel avec accusé de réception (ou cf. article 9 du RD)

A..... le .....  
M / Mme .....  
(le président de l'organe d'appel concerné)

Affaire disciplinaire :  
Objet : Demande d'appel

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire, je, soussigné, ....., déclare appel à l'encontre de la décision rendue par la Commission de Discipline (1) en date du .....

aux motifs suivants :

Préciser les motifs de forme ou de fond, ainsi que toute contestation supplémentaire telle que, par exemple, le refus de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à l'appel.

Je souhaite accompagner ma demande des pièces ci-jointes, qui n'ont pu être produites en 1<sup>ère</sup> instance pour les raisons suivantes :

Je vous saurais gré de me faire savoir dans les plus brefs délais la suite que vous voudrez bien donner à la présente demande.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

SIGNATURE

(1) préciser départementale, régionale ou nationale

**ANNEXE 5.11****MODELE DE DEMANDE D'APPEL PAR L'AUTORITE AYANT  
SAISI L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

Par courrier LR/AR ou courriel avec accusé de réception (ou cf. article 9 du RD)

A..... le .....  
M / Mme .....  
(le président de l'organe d'appel concerné)

Affaire disciplinaire :  
Objet : Demande d'appel

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire, je vous informe que (1) ..... déclare appel à l'encontre de la décision rendue par la Commission de Discipline (2) en date du .....

aux motifs suivants :  
Préciser les motifs de forme ou de fond.

Je souhaite accompagner ma demande des pièces ci-jointes, qui n'ont pu être produites en 1<sup>ère</sup> instance pour les raisons suivantes :

Je vous saurais gré de me faire savoir dans les plus brefs délais la suite que vous voudrez bien donner à la présente demande.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

SIGNATURE

Le Président

*(1) préciser l'instance qui fait appel*

*(2) préciser départementale, régionale ou nationale*



## ANNEXE 5.12

# DEMANDE DE TRANSMISSION DU DOSSIER

Dossier disciplinaire :  
Décision de la Commission de Discipline du :  
Appel de :

Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance qu'un appel vient d'être déclaré par : (1)  
à l'encontre de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du .....  
.....

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, SOUS HUIT JOURS, l'ensemble des pièces du dossier.

Vous voudrez bien me faire parvenir, en même temps, le dossier informatisé de l'affaire pour suivre la procédure en appel.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

SIGNATURE

Le Président

*(1) Identité de l'appelant (le justiciable ou l'instance fédérale)*

## ANNEXE 5.13

# NOTIFICATION D'APPEL AU PREVENU

Dossier disciplinaire :  
Décision de la Commission de Discipline du :  
Appel de :

Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance qu'un appel vient d'être déclaré par Monsieur le Président de : (1)  
à l'encontre de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du .....  
.....

J'ai décidé de saisir la commission .....(2)  
afin que cet appel puisse être instruit et jugé conformément au règlement disciplinaire en vigueur au sein de la FFFT.

Vous serez tenu informé, en temps et en heure, des délais dont vous disposerez pour produire vos observations à l'audience.

Veillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

SIGNATURE

Le Président

*(1) l'autorité ayant saisi l'organe disciplinaire de 1ère instance*

*(2) organe d'appel correspondant*

**ANNEXE 5.14****PV DE SEANCE ET DECISION D'APPEL TYPES****LISTE D'EMARGEMENT**

(à joindre au procès verbal)

Affaire: .....

Appel déclaré par :

COMMISSION.....STATUANT EN APPEL

en date du .....

<b>Composition de la commission</b>	<b>Absents</b>	<b>Présents</b>
Président : M.		
Membres :		
M.		
M.		
M.		
M.		
Secrétaire M.		

Secrétaire de séance (s'il ne fait pas partie de la commission):

Mme/M.....

<b>Nom et qualités des personnes convoquées</b>	<b>Absentes</b>	<b>Présentes (signature)</b>

**PROCES VERBAL**

COMMISSION ..... – APPEL  
En date du .....

Affaire :  
Appel déclaré par :  
Président de séance :  
Secrétaire de séance :

Identité de la (des) personne(s) incriminée(s)

Nom - Prénom:..... Date de naissance:.....  
N° de licence:..... Club:.....

Responsable légal (s'il s'agit d'un mineur)

Nom- Prénom:..... Lien avec le jeune:.....  
Profession:..... Téléphone:.....  
Adresse:.....

Date des lettres de convocation:

à la personne incriminée :.....  
au responsable légal :.....  
aux membres de la commission :.....  
au défenseur:.....

Nom, prénom, adresse, qualité du défenseur de la personne incriminée :

.....

## Décision dont appel :

M/Mme ..... a déclaré appel de la décision rendue par la Commission de Discipline de ....  
..... en date du ..... qui a condamné le prévenu aux sanctions suivantes :  
..... pour les faits répertoriés dans la dite décision.

Le quorum qui est de 3 étant atteint, la séance est ouverte à ..... heures, Mme/M .....  
assure le secrétariat de séance.

## Lecture du rapport :

Le Président de la commission donne lecture des faits et des éléments de procédure en présence des prévenus et de leurs représentants légaux, leurs conseils, ou leurs avocats (éventuellement) et des autres personnes convoquées.

## OU :

La commission considère qu'en raison des troubles continus existants entre les parties en cause depuis plusieurs mois, il n'est pas jugé opportun, bien que suggéré par le règlement disciplinaire, de rassembler les personnes convoquées en début de séance.  
Le rappel des faits, les poursuites vis à vis desquelles elles sont engagées et toutes les préconisations du règlement leurs sont présentés en début de leurs auditions.

Eventuellement : réception de nouveaux éléments utiles aux droits de la défense qui sont versés au dossier

**DEBATS**

Compte rendu des débats :

- questions posées par les membres de la commission,
- réponses de l'incriminé,
- observations des parents,
- interventions du défenseur,
- interventions des témoins ...

Rappel: Dans tous les cas l'intéressé (ou son avocat) doit pouvoir prendre la parole en dernier, avant que la délibération du Conseil de discipline ne débute.

**DELIBERATION**

Nota : Le modèle de délibération suivant prend le cas où la commission décide de faire entendre sa décision lors de l'audience, mais ce n'est pas obligatoire.

Le Président invite le plaignant, l'incriminé, sa famille et son défenseur à sortir pendant les délibérations de la commission et les informe qu'ils seront à nouveau introduits dans la salle pour entendre le prononcé de la décision.

Il résulte de l'audition contradictoire que : \_\_\_\_\_

En conséquence, elle considère que :

la décision de première instance doit être confirmée purement et simplement en sa forme et teneur

OU

la décision de première instance doit être réformée eu égard à l'appel formé par M/Mme..... et à l'audition contradictoire des parties.

La Commission considère en dernier ressort que....

**SANCTIONS :**

La Commission confirme en toutes ses dispositions la décision dont appel en ce qu'elle a condamné M/Mme..... à.....

Condamne M/Mme ..... à supporter les frais exposés d'un montant de ..... et dûment justifiés, tant de première instance qu'en appel, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

OU

La Commission réforme la décision rendue et, statuant à nouveau, condamne M/Mme...aux sanctions suivantes.....

La Commission condamne M/Mme.... à supporter les frais exposés d'un montant de ..... et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire (précisez à la charge de qui et dans quelle proportion les frais de première instance et d'appel doivent être supportés).

**OU ENCORE**

La Commission réforme la décision rendue et, statuant à nouveau, annule en toutes ses dispositions la décision rendue, avec toutes les conséquences en découlant.

La Commission exonère M/Mme... de tous frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

En ce cas, la commission d'appel doit préciser que les frais de première instance seront supportés par l'organe ayant initialement engagé les poursuites et qu'il n'a pas lieu à statuer sur les frais d'appel.

Que la présente sanction prend effet à compter du ....., l'appel étant non suspensif (*cf. article 19 du règlement disciplinaire*) (*sauf si décision contraire de première instance*)

Dit qu'elle sera exécutoire dès l'instant où elle aura été portée à la connaissance du sanctionné par tous moyens utiles permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (tels que remise en mains propres avec décharge, courriel avec accusé de réception, lettre suivie, lettre recommandée avec avis de réception, remise par voie d'huissier...)

CONFIDENTIALITE :

Conformément à l'article 4 du RD, les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de cette règle constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation, et le fautif est passible des sanctions prévues à l'article 28-4 du RD.

Fait à : ..... le : .....(date à laquelle l'audience a été tenue)

Le Président de Séance  
SIGNATURE

Le Secrétaire-Rapporteur  
SIGNATURE

**ANNEXE 5.15****NOTIFICATION DE DECISION DISCIPLINAIRE - APPEL**

A envoyer à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement disciplinaire, avec copie au club et, le cas échéant, à la FFFT)

Madame, Monsieur,

Suite à l'appel déclaré le ..... au sujet de la sanction prise à votre encontre le ..... par la Commission (1)..... de Discipline de.....(description de la sanction)

La Commission (2)..... réunie le ..... à..... après vous avoir entendu (ou ayant statué par défaut) a décidé :

Le maintien de la sanction notifiée par la Commission (1)..... de Discipline de (sanction).....et ce pour le même motif.

La modification suivante de la sanction notifiée par la Commission (1) ..... de Discipline de (sanction initiale).....

Nouvelle sanction .....

MOTIF (indiquer précisément les faits et les motifs de droit).....

.....

La commission (2)..... condamne l'intéressé à payer la somme de .....€ à titre d'amende pécuniaire.

La commission (2)..... condamne l'intéressé à payer la somme de .....€ au titre des frais exposés (dûment justifiés)

L'annulation totale de la sanction notifiée par la commission (1).....

.....de discipline de .....

MOTIF (indiquer précisément les faits et les motifs de droit).....

.....

Cette décision est prise en dernier ressort au niveau fédéral

Eventuellement voies de recours s'il y a lieu (organe disciplinaire d'ITSF ou CNOSF ou Tribunal Administratif), ou déclarer que la décision fera l'objet d'une publication.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la Commission (1).....de Discipline

SIGNATURE

SIGNATURE

(1) Départementale, Régionale ou Nationale

(2) Organe d'appel correspondant

## ANNEXE 5.16

# EXEMPLE DE PUBLICATION D'UNE DECISION DISCIPLINAIRE

RAPPEL IMPORTANT : La publication ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFFT (donc après la décision d'appel, ou 8 jours après la notification de la décision en 1<sup>ère</sup> instance). La publication n'est pas obligatoire et est à priori anonyme, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire. La publication peut également être nominative à la demande de l'intéressé si celui-ci a fait l'objet d'une relaxe.

La publication comporte au minimum les éléments suivants :

Membres de la commission présents :

Président :

Secrétaire :

Membres :

La Commission nationale de discipline s'est réunie le ..... à .....H, à (lieu).....OU en visioconférence OU en audioconférence, etc. pour statuer sur le cas de M/Mme.....à priori anonyme sauf demande du relaxé ou décision exceptionnelle et motivée de l'organe disciplinaire au motif de : .....

Résumé des évidences constatées ou faits avérés en commission

Par ces motifs :

La Commission départementale, régionale ou nationale de discipline statuant contradictoirement et en premier ressort après débats et délibérations,

Vu les dispositions de l'article .....du règlement disciplinaire

Vu les (liste des infractions constatées non autorisées par le RD)

Vu les explications fournies par Mme/M. ...., (à priori anonyme, cf. plus haut)

Prononce à l'égard de Mme/M. ...., (à priori anonyme, cf. plus haut) ..... (liste des sanctions prononcées, préciser les sursis)

Dit que la présente décision fera l'objet d'une communication au secrétariat fédéral.

Peuvent être ajoutées à la publication :

Rappel des faits : intégralité ou résumé des faits, mais ils doivent refléter les faits réels à charge ou à décharge, circonstances aggravantes ou atténuantes comprises.

Attendu que : exposer les conséquences des faits qui entrent dans le jugement

Rappel des dispositions du sursis, date d'effet des sanctions et leur limite géographique, date de fin du sursis.



# ANNEXE 5.17

## DOSSIER DISCIPLINAIRE

Pour archives de l'instance concernée

Prévenu :

Nom et Prénom :.....  
Adresse.....  
Comité Départemental ..... Club .....  
N° de Licence .....  
Incident : (date).....à.....H  
(lieu).....  
Nom, Prénom et Qualité du Rédacteur du rapport :  
.....

MOTIF :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Sanction pendant la compétition (éventuellement) :.....

1ère INSTANCE :

Commission de Discipline (1) :.....  
Séance du .....  
Sanction motivée .....  
.....à compter du.....

Si notification par défaut, à préciser .....

Observations éventuelles.....  
.....

Remise de peine éventuelle .....  
du.....

2ème INSTANCE (APPEL) :

Commission de Discipline (1) :.....  
Séance du .....  
Sanction motivée .....  
.....à compter du.....

Notification de sanction postée le.....

Observations éventuelles.....  
.....  
.....

Remise de peine éventuelle .....

Ventilation :

*(1) Départementale, Régionale, Nationale ou d'Appel*